



CCI ALGÉRO-FRANÇAISE

غرفة التجارة و الصناعة الجزائرية - الفرنسية

# GUIDE

REGLEMENTAIRE ALGERIE  
**INVESTISSEMENT**

● Edition 2022

● Rédigé selon les dispositions de la Loi 22-18 du 24 Juillet 2022 relative à l'investissement et à ses textes d'application

# 20 ANS DE CONFIANCE MUTUELLE OU MAZAL MERCI À VOUS.



 **BNP PARIBAS**  
EL DJAZAÏR

Cela fait 20 ans que nous comptons les uns sur les autres. Merci de la confiance que vous nous témoignez.

**2022**  
ANS



**BNP PARIBAS**  
EL DJAZAÏR

La banque  
d'un monde  
qui change

# GUIDE

## REGLEMENTAIRE ALGERIE INVESTISSEMENT

● Edition 2022

# PRÉAMBULE

Rédigé par le service veille réglementaire de la CCI AF

Site web : [www.cci.af.org](http://www.cci.af.org)

Tél : +213 (0)23 507 019

La Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française « CCI AF » ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation et/ou de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication ainsi que des éventuels changements qui seront opérés après la publication de ce guide.

Toute reproduction de ce guide sans autorisation préalable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Française « CCI AF » est interdite.

Ce guide est distribué gratuitement et ne peut faire l'objet de vente.

Ce guide est disponible en  
téléchargement à partir de  
l'application CCI AF



# LE DITO GUIDE

## REGLEMENTAIRE ALGERIE INVESTISSEMENT



Michel Bisac  
President

Chers adhérents, Chers Partenaires.

Je suis très heureux de vous présenter la dernière édition de notre guide consacré aux conditions et avantages octroyés par le code des investissements promulgué par les autorités algériennes. Ce guide investissement, 12ième de la série des guides que nous avons publiés sur les différents sujets qui concernent la vie de l'entreprise, sera largement diffusé auprès des entreprises et partenaires notamment en France.

Je formule le vœu que ce nouveau guide soit un outil de travail pratique qui puisse vous accompagner dans vos démarches d'investissements en Algérie. Notre Chambre de Commerce et d'Industrie, qui compte aujourd'hui plus de 2 000 entreprises membres, vous accompagne dans la concrétisation de vos partenariats, que ce soit dans la présentation du contexte réglementaire, de la pratique des affaires ou de la mise en relation avec des partenaires algériens et français qualifiés. Je vous souhaite une excellente lecture, n'hésitez pas à retrouver toute notre collection sur notre nouvelle application mobile en téléchargement.



الشركة الصناعية لتحويل المطاط و البلاستيك

Société Industrielle de Traitement des Elastomères et Polymères

توبولاست  
tuboplast



50 ans à vous accompagner avec l'engagement qualité,  
ensemble progressons...



**Tube PVC-U à joint intégré / à coller**  
**Tube PEHD eau potable / GAZ**  
**Tube DRAIN / PVC-U & PEHD**  
**Tube FORAGE / PVC-U & PEHD**  
**Gainé PEHD câblages / F.O.**  
**Maille de signalisation**



**Hydraulique**  
**Travaux Publics**  
**Bâtiment**  
**Industrie**  
**Agriculture**  
**Environnement**

ISO 9001 / 2015  
BUREAU VERITAS  
Certification



TUBE PE Eau Potable  
certifié TED

**Sarl au Capital de 1 000 000 000.00 DA. Siège social et usine :**

Voie 3 et voie 5, Zone industrielle de Oued Smar, 4 route de Mefteh, BP 23, Oued Smar, 16270, Alger, Algérie

Tél. : +213 (0) 23 69 66 68/69/70/71

Fax : +213 (0) 23 69 66 73

Tél. Mob. Standard : +213 (0) 661 41 56 94, 656 40 34 02

Tél. Mob. Commercial : +213 (0) 660 37 91 81, 661 54 32 84

E-mail : [contact@sitep-tuboplast.com](mailto:contact@sitep-tuboplast.com) - Web : [sitep-tuboplast.com](http://sitep-tuboplast.com)



# SOMMAIRE

## I. CREATION D'ENTREPRISE EN ALGERIE • Page 8

- La règle dite du 49-51
- Les formes juridiques des entreprises en Algérie
- Les bureaux de liaison et établissements stables
- Les types d'apports acceptés en Algérie
- Démarches et formalités pour la création d'entreprise
- Convention d'investissement Algéro-Française

## II. PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT EN ALGERIE • Page 18

- Cadre légal selon la Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement
- Avantages octroyés aux investissements selon les régimes d'incitation
- Importation des chaînes et équipements rénovés

## III. FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES EN ALGERIE • Page 30

- Régime d'imposition forfaitaire
- Régime d'imposition au réel
- Régime d'imposition simplifié
- Fiscalité des importations de service
- Régime fiscal des groupes de sociétés en Algérie
- Convention de non double imposition Algérie-France

## IV. DROIT SOCIAL ET RESSOURCE HUMAINE • Page 38

- Obligations liées au recrutement
- Contrats de travail acceptés en Algérie
- Charges sociale et fiscale applicables aux revenus
- Emploi des étrangers en Algérie
- Sécurité sociale des employés étrangers exerçant en Algérie
- Transfert de salaire pour le personnel étranger

## V. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROTECTION DES MARQUES • Page 46

- Procédures à suivre pour la protection d'une marque
- Procédures à suivre pour la protection d'un modèle industriel
- Procédures à suivre pour l'obtention d'un brevet d'invention
- Appellation d'origine

## VI. PRATIQUE DES AFFAIRES ET MARCHES PUBLICS • Page 50

- Facturation
- Pratiques commerciales illicites
- Champ d'application du code des marchés publics et les modes de passations
- Les étapes à suivre dans les marchés publics
- La sous-traitance dans les marchés publics et les garanties applicables

## VII. TRANSFERT DE DIVIDENDES • Page 56

- Eligibilité au transfert de dividendes
- Formalités liées au transfert de dividende

## VIII. ECHANGES COMMERCIAUX AVEC L'ALGERIE • Page 58

- Cadre réglementaire régissant les opérations d'importation
- Cadre réglementaire régissant les opérations d'exportation
- Procédures bancaires et Moyens de paiement

## IX. FICHE PAYS « ALGERIE » • Page 68

## X. ADRESSES UTILES • Page 74

# CHAPITRE 1

## CREATION D'ENTREPRISE EN ALGERIE

### 1. La règle dite du 49-51 :

Instaurée par la loi de finances complémentaire pour 2009 puis reprise par la loi de finances 2016, la règle dite des 49-51% fixe la part de participation d'un investisseur étranger dans une société de droit algérien à 49%.

Depuis la promulgation de la Loi de Finances 2020, Cette règle a été modifiée et se limite désormais, uniquement aux activités dites stratégiques ainsi qu'aux opérations d'importation de matières premières, marchandises et produits destinées à la revente en l'état.

Ainsi, les secteurs stratégiques assujettis à la règle du 49-51% sont selon la Loi de Finances Complémentaire pour 2020 les suivants :

- L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;
- L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines;
- Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;
- Les voies de chemin de fer ; les ports et les aéroports ;
- Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

Dans ce cadre, le Décret Exécutif n°21-145 du 17 Avril 2021 fixant la liste des activités revêtant un caractère stratégique a été publié au Journal Officiel n° 30 du 22 Avril 2021 et les activités revêtant un caractère stratégique relevant des secteurs de l'énergie et des mines, de l'industrie pharmaceutique et du transport, assujetties à une participation d'actionariat national résident à hauteur de 51 % sont les suivantes :

#### Activités liées au secteur de l'industrie pharmaceutique :

**104207** : Fabrication de produits pharmaceutiques

**104226** : Fabrication de dispositifs médicaux

**308002** : Commerce de gros de produits pharmaceutiques

**308009** : Distribution en gros de dispositifs médicaux

**602120** : Société de recherche contractuelle (CRO)

**602121** : Etablissement pharmaceutique d'exploitation des décisions d'enregistrement de produits pharmaceutiques

**602122** : Etablissement pharmaceutique d'exploitation des décisions d'homologation de dispositifs médicaux

**607016** : Société de promotion et d'information médicale et scientifique sur les produits pharmaceutiques.

#### Activités liées au secteur de l'énergie et des mines :

**102202** : Extraction d'hydrocarbures liquides et gazeux

**102205** : Transport d'hydrocarbures liquides et condensat par canalisation

**103101** : Extraction et préparation de minerai de fer

**103102** : Extraction et préparation de bauxite

**103103** : Extraction et préparation de minerais de métaux communs non ferreux

**103104** : Extraction et préparation de minerais pour ferro-alliages  
**103105** : Extraction et préparation de minerais de métaux précieux  
**103106** : Extraction et préparation de minerais métalliques divers  
**103107** : Extraction et préparation de minerais d'uranium et de minerais radioactifs  
**103108** : Extraction et préparation de pyrite, production de soufre.  
**103109** : Extraction et préparation de produits minéraux divers  
**103201** : Extraction de houille  
**103202** : Exploitation de carrières de pierres de taille pour la construction et l'industrie  
**103207** : Extraction et préparation de produits de carrière divers non destinés aux matériaux de construction  
**103208** : Extraction et préparation de sel de potasse  
**103209** : Extraction et préparation de sels y compris marais salants  
**103210** : Extraction et préparation de phosphate.

#### Activités liées au secteur du transport :

**604201** : Transport ferroviaire de voyageurs  
**604202** : Transport ferroviaire de marchandises  
**604301** : Transport aérien de personnes  
**604302** : Transport aérien de marchandises  
**604303** : Service aérien de transport  
**604304** : Service aérien pour l'agriculture  
**604401** : Transport maritime de voyageurs  
**604402** : Transport maritime de marchandises  
**604403** : Cabotage maritime  
**604406** : Transport maritime urbain  
**604602** : Manutention  
**604606** : Gestion d'infrastructures de transport terrestre  
**604607** : Entreprise de services portuaires  
**604608** : Services aéroportuaires  
**604633** : Consignataire de navire  
**604634** : Consignataire de la cargaison  
**604635** : Courtier maritime  
**604637** : Exploitation d'un service d'aviation légère  
**604641** : Affrètement et frètement aérien.

Il est à noter également que les industries militaires initiées par ou en relation avec les établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique du ministère de la défense nationale revêtent un caractère stratégique et demeurent assujetties également à une participation d'actionariat national résident à hauteur de 51%.

## 2. Les formes juridiques des entreprises en Algérie :

La législation commerciale algérienne offre la possibilité de choisir la forme d'entreprise la plus adaptée à votre activité.

A ce titre, plusieurs formes juridiques d'entreprises existent en Algérie mais les formes les plus adoptées pour les entreprises étrangères qui s'implantent en Algérie sont la Société à Responsabilité Limitée (SARL) et la Société par Actions (SPA).

#### Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) :

C'est une société de capitaux, constituée entre associés qui ne supportent leurs pertes

qu'à concurrence de leurs apports (Minimum 02 actionnaires) et qui peut être gérée par un ou plusieurs gérants.

L'immatriculation au registre du commerce confère la personnalité morale à l'entreprise et la qualité de commerçant uniquement aux gérants.

Le capital social de la société à responsabilité limitée est fixé librement par les associés dans ses statuts. Il est divisé en parts sociales égales. Le capital social doit être mentionné dans tous les documents de l'entreprise.

#### Société par actions (S.P.A.) :

La société par actions est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (07) membres. Le capital minimum d'une SPA est de 1.000.000 DA.

#### Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) :

Avec la publication de la Loi n° 22-09 du 5 mai 2022 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 portant code de commerce sur le Journal Officiel n°32 du 14/05/2022, les sociétés par actions simplifiées ont un caractère commercial et ce, quel que soit leur objet.

Ainsi, la société par actions simplifiée est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales. Lorsque la société par actions simplifiée ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « société par actions simplifiée unipersonnelle ».

La société par actions simplifiée est instituée exclusivement par des sociétés ayant été certifiées « start-up ».

Cette forme se caractérise par le fait qu'elle est instituée sans obligation d'un minimum d'associés ou de capital et que les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées dans ses statuts.

En plus des formes commerciales citées ci-dessus, les entreprises étrangères peuvent s'implanter en Algérie sous deux autres formes non commerciales.

## 3. Les bureaux de liaison et établissements stables :

Les bureaux de liaison sont destinés à la prospection du marché et à la promotion de l'entreprise mère. Les bureaux de liaison ne jouissent pas de la personnalité morale et ne peuvent exercer des activités commerciales.

Leurs interventions sont effectuées au nom de l'entreprise qu'ils représentent et agissent, à ce titre, par délégation de cette dernière.

Pour réaliser leurs missions, les bureaux de liaison peuvent recruter du personnel algérien et expatrié, acquérir du matériel, louer des bureaux et acheter des prestations de services.

L'ouverture d'un bureau de liaison en Algérie est subordonnée à l'octroi d'un agrément délivré par le Ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Parmi les conditions d'ouverture d'un bureau de liaison en Algérie, il est obligatoire d'ouvrir un compte étranger dit CEDAC avec le versement d'un montant en devises correspondant à un minimum de 5 000 dollars US et le dépôt d'un cautionnement d'un montant de 30 000 dollars US.

Il est également fait état de l'obligation de paiement du droit d'enregistrement du bureau de liaison d'un montant de 1 500 000 dinars.

A noter que les frais et les charges de fonctionnement des bureaux de liaison, la rémunération du personnel, les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi que tous les autres frais liés à la charge du bureau de liaison, seront supportés par la maison-mère et payables exclusivement sur le compte «CEDAC» ouvert auprès d'une banque algérienne.

Pour ce qui est des établissements stables, il est à noter que l'existence d'un établissement stable n'existe que du fait du contrat conclu en Algérie. Ce contrat doit être domicilié auprès d'une administration fiscale.

En revanche, une entreprise ne peut déclarer avoir un établissement en Algérie si elle n'exécute aucun contrat dans le pays.

Il s'agit d'une simple entité fiscale, l'entreprise étrangère n'a pas d'implantation commerciale, elle est reconnue comme entité présente en Algérie par les autorités et, à ce titre, acquiert des droits (droit à un compte bancaire, droit d'embaucher du personnel) et des obligations (paiement des impôts).

La durée de vie de l'établissement stable est liée exclusivement à la durée de vie du contrat pour lequel il a été créé.

#### **Compte CEDAC et compte INR :**

Le compte CEDAC est un Compte convertisseur qui abrite les encaissements des «parties devises» du contrat. Ce compte peut également alimenter le compte INR et peut être alimenté par la maison-mère directement.

Quant au compte INR, ce compte est libellé en dinars algériens(DZD) non convertibles et destiné à être utilisé pour les charges lors de la réalisation du contrat en Algérie. Il abrite les encaissements des « parties DZD » prévus dans le contrat algérien et son solde n'est pas transférable à la fin du contrat. La partie non consommée est transférée au trésor public six mois après la clôture du projet.

### **4. Les types d'apports acceptés en Algérie :**

La réglementation Algérienne en vigueur prévoit trois types d'apports définis comme suit :

**Apports en numéraire :** les fonds provenant de la souscription en numéraire font l'objet d'un dépôt, soit entre les mains du notaire, soit auprès d'une institution financière.

Pour les actionnaires ou associés non-résidents, les fonds sont déposés sur un compte d'attente ouvert en devises dans une banque algérienne au nom de la société en constitution.

**Apports en nature :** un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Leur rapport est annexé aux statuts.

**Apport en industrie :** cette forme d'apport est applicable uniquement pour les sociétés unipersonnelles et pour les Société à Responsabilité Limitée.

L'évaluation de sa valeur et la fixation des parts qu'il génère dans les bénéfices sont fixées dans le statut de la société, cet apport n'entre pas dans la constitution du capital de la société.

### **5. Démarches et formalités pour la création d'entreprise :**

#### **Réservation de dénomination :**

Avant de pouvoir créer son entreprise en Algérie, il est indispensable de demander

une dénomination. A cet effet, le représentant de l'entreprise ou la personne mandatée devra en effectuer la demande auprès du Centre National du Registre du Commerce « CNRC » du lieu d'implantation du siège social de l'entreprise, ou auprès d'un notaire.

Un formulaire devra être renseigné et déposé au niveau de l'antenne du CNRC avec quatre propositions de dénomination en langue arabe et langue française et ce, par ordre de priorité. La dénomination est délivrée par le CNRC et reste valide pendant six mois ; si l'utilisateur n'immatricule pas son entreprise et ne procède pas à une prolongation, la dénomination redeviendra disponible pour d'autres entreprises.

A noter que la demande de dénomination peut se faire en ligne sur le site : <https://sidjilcom.cnrc.dz/>

#### **Siège social :**

Les baux de location sont généralement signés pour une durée minimum d'une année avec un règlement à l'avance (qui peut être négocié de six à douze mois).

Le bail de location est établi au nom de l'entreprise en cours de création (selon l'attestation de dénomination obtenue auprès des services du CNRC) devant un notaire et rédigé en langue arabe. Il est préférable de demander une traduction ou une relecture en langue française avant de signer pour s'assurer que les termes de location convenus sont bien indiqués.

A noter que les honoraires du notaire sont de l'ordre de 1% du montant global du contrat de location, si celui-ci est inférieur à 500.000 DZD. Si le montant du contrat est supérieur à 500.000 DZD, les honoraires seront fixés à 0,75% et soumis à la TVA au taux de 10%, en plus d'un droit forfaitaire d'enregistrement.

#### **Remarque :**

Certaines activités notamment celles liées au domaine informatique peuvent enregistrer l'adresse de leur domicile en cas de personne physique ou se domicilier auprès d'un notaire, d'un avocat ou d'un commissaire aux comptes en cas de personne morale et ce, afin d'obtenir leur extrait du registre de commerce.

#### **Elaboration des statuts :**

L'acte de création de l'entreprise doit être constaté par un acte authentique du notaire.

Les actes constitutifs des entreprises doivent, sous peine de nullité, être publiés dans le bulletin officiel des annonces légales « BOAL ». La création ou modification des statuts d'une entreprise doit impérativement paraître sur le bulletin officiel des annonces légales. Le notaire peut être mandaté pour effectuer cette procédure.

Le dépositaire sera notifié sur la date de parution de son annonce et pourra soit, aller le récupérer du service BOAL du CNRC soit le consulter ou le télécharger en ligne sur le site <https://sidjilcom.cnrc.dz/>.

Pour les honoraires des notaires pour la rédaction des statuts, ces derniers sont tenus par le respect de la tarification en vigueur selon le montant du capital de l'entreprise conformément aux lois et textes réglementaires relatifs à l'organisation de la profession qui est comme suit :

Capital de 1 DZD à 200 000 DZD.....	5 %
Capital de 200 001 DZD à 300 000 DZD.....	1 %
Capital de 300 001 DZD à 400 000 DZD.....	0.70%
Capital de 400 001 DZD à 500 000 DZD.....	0.60%
Capital de 500 001 DZD à 1 000 000 DZD.....	0.50%
Capital de 1 000 001 DZD et au-dessus.....	0.50%

Constitution du dossier d'enregistrement des statuts :

- Actes de naissance des gérants et des associés pour toute personne physique et morale associée, une copie de la pièce d'identité de la personne habilitée pour agir pour le compte de la personne morale est exigée.
- Les statuts de l'associé moral /s'agissant d'une personne morale étrangère: le procès-verbal de l'assemblée générale de la société-mère, qui autorise la création de la nouvelle entreprise en Algérie est également exigé.
- Le contrat de location du siège au nom de l'entreprise.
- L'attestation de la dénomination de l'entreprise.
- Le montant du capital : partie algérienne : le montant du capital de l'entreprise doit être déposé soit chez le notaire (chèque) ou bien en espèces au trésor public : partie étrangère : le montant du capital de l'entreprise doit être rapatrié sur un compte d'attente, ouvert au nom de l'entreprise en voie de construction (création) auprès d'une banque locale.

Il est à noter, également, que l'ensemble des documents présentés par la partie étrangère doivent être légalisés et certifiés par le consulat ou l'ambassade d'Algérie du pays d'origine.

#### **Transfert de capital pour la personne étrangère non résidente :**

Pour l'ouverture d'un compte capital (compte séquestre, interne à la banque) et l'établissement de l'attestation de dépôt de capital dans le cadre de la création d'une entreprise de droit algérien, document exigé par le notaire pour la rédaction des statuts portant création de l'entreprise de droit algérien, la documentation à présenter est la suivante :

Pour la personne physique, le document exigé afin d'identifier l'associé non résident est la copie du passeport ou pièce d'identité en cours de validité.

Pour la Personne morale, il est demandé les documents suivants :

- Demande d'ouverture de compte capital,
- Copie certifié conforme des statuts de la société non résidente,
- Copie certifié conforme du KBIS,
- Copie certifié conforme des Pièces d'identité des signataires sur le compte,
- Projets de statuts de la société en cours de constitution ou attestation de constitution de l'entreprise,
- Attestation de réservation de la dénomination commerciale de l'entreprise en cours de création délivrée par le centre national du registre de commerce Algérien (CNRC),

Il est à noter que les documents doivent être traduits en langue française pour les pays non francophones et authentifiés par une représentation diplomatique algérienne installée dans le pays d'origine de l'associé non résident.

Il est à noter également que les fonds de l'associé non résident correspondant à sa participation au capital social doivent être rapatriés de l'étranger obligatoirement par canal bancaire car les versements d'espèces ne sont pas acceptés.

Le Swift du virement doit comporter les caractéristiques suivantes :

- L'ordonnateur du virement
- Le RIB et le nom du client (le Numéro du compte capital sera communiqué par la banque en Algérie)
- L'objet du virement doit être indiqué sur le Swift au champ 70 comme suit : « la souscription de l'associé non résident X à hauteur de... % dans le capital social de l'entreprise Y, en cours de création »

Une fois les fonds reçus de l'étranger et cédés en Dinars Algériens à la banque d'Algérie, la banque créditera le compte en DZD et établira une attestation de dépôt de capital qui sera remise au notaire en justification du rapatriement des fonds.

#### **Inscription au Registre de Commerce :**

Pour l'inscription au registre de commerce, une demande signée, établie sur formulaires C.N.R.C. à remplir en langue arabe par le gérant ou toute autre personne dûment mandatée sera déposée au niveau de l'antenne territorialement compétente du CNRC. Ces formulaires sont à retirer auprès des guichets du CNRC. La demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Le bail de location du siège de l'entreprise ou une domiciliation.
- La quittance justifiant l'acquittement des droits de timbre prévus par la législation en vigueur de 4000 DZD.
- Le reçu de versement des droits d'inscription au registre du commerce tel que fixé par la réglementation en vigueur, payable dans une agence bancaire (le montant varie selon le capital de l'entreprise et le nombre de codes d'activité souhaité (environ 9500 DZD)

En moyenne, l'extrait du registre de commerce est établi dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt du dossier.

#### **Déclaration d'existence :**

Dans les trente jours suivants la création de l'entreprise (obtention de l'extrait du registre de commerce), l'entreprise devra souscrire auprès de l'inspection des impôts dont dépend le siège social à une déclaration d'existence fiscale conforme au modèle fourni par l'administration fiscale.

Pour cela, le dossier à déposer est constitué de :

- Une copie du Registre de Commerce.
- Les Statuts de l'entreprise.
- L'acte de propriété du local commercial ou contrat de location notarié (au nom de l'entreprise).
- Le formulaire fourni par l'inspection des impôts, dûment rempli, signé et cacheté au nom de l'entreprise.

Pour ce qui est de la Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux pour l'obtention d'un numéro d'identification fiscale « NIF », l'obtention de ce numéro est obligatoire pour l'ensemble des personnes physiques et morales soumises à inscription au registre de commerce, ainsi que pour les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de fournitures, d'études, de prestations, de travaux ou de maintenance.

Sont également concernés par le NIF, les bureaux de liaison des entreprises étrangères et les résidents nationaux ou étrangers et les étrangers non-résidents disposant de biens en Algérie ou de revenus de source algérienne.

La demande doit être formulée et déposée auprès des services fiscaux compétents lors de la souscription de la déclaration d'existence.

Vous pouvez demander votre Numéro d'Identification Fiscale (NIF) en ligne sous l'adresse : <https://nifenligne.mfdgi.gov.dz>

#### **Demande d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des non-salariés**

**« CASNOS » :**

Dès la création de l'entreprise, un dossier d'affiliation doit être déposé auprès de l'agence ou de l'antenne CASNOS dont relève le lieu d'activité pour chaque actionnaire de l'entreprise et ce, dans un délai ne dépassant pas les 10 jours qui suivent la création, ce dossier doit comporter :

- Une demande signée, établie sur le formulaire de la CASNOS qui est à retirer auprès des guichets de la CASNOS ou bien à télécharger via le site [www.casnos.com.dz](http://www.casnos.com.dz)
- Une copie du Registre de Commerce de l'entreprise.
- Une copie des statuts de l'entreprise.
- La cotisation est calculée en fonction de l'assiette de cotisation annuelle globale de l'affilié dont le taux est fixé en moyenne à 15%.

## 6. Convention d'investissement Algéro-Française :

L'accord d'investissement signé entre l'Algérie et la France en date du 13 février 1993 et entré en vigueur, le 27 juin 2000 ; stipule que chacune des parties contractantes de cet accord admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions de cet accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Ainsi, chacune des parties s'engage à assurer, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre partie.

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. Ce principe s'applique également aux droits dont bénéficient, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes.

Chaque Partie contractante, accorde le libre transfert sous réserve de leur mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, à la demande des nationaux et sociétés concernés :

- Des intérêts, dividendes, bénéfices après impôts et autres revenus courants ;
- Des redevances découlant des droits incorporels ;
- Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5 de l'accord.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.



## LOGICIEL ENCYCLO\_ECO

LOGICIEL DE RECHERCHE  
DES OPERATEURS ECONOMIQUES  
ET DES ACTIVITES ECONOMIQUES

**Developper votre  
reseau B to B**

### »» Trouvez :

- Les partenaires
- Les clients
- Les opérateurs par région
- Les opérateurs par activités
- Les bilans
- etc...



### »» Accédez à une base de données de plus de :

**Mener vos  
études de marché**

**3 240 000**

**Opérateurs économiques**

**1 600**

**Activités économiques**

Cité 1071 Logement Bt D45  
N°19 Oued romane El Achour, Alger  
Tél /Fax : 023 153 208 / 153 248 / 153 249  
Mob : 0549 027589 / 0772 380556  
0549903148/ 0549 855 956  
Site Web : [www.aliainfo.com](http://www.aliainfo.com)  
Email: [djelloulalaine@gmail.com](mailto:djelloulalaine@gmail.com)  
[contact@aliainfo.com](mailto:contact@aliainfo.com) / [aliainfosarl@gmail.com](mailto:aliainfosarl@gmail.com)

# CHAPITRE 2

## PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT EN ALGERIE

### 1. Cadre légal selon la Loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement

Selon les dispositions de la Loi 22-18, **les Investissements de création** sont tout investissement réalisé en vue de la formation du capital technique par acquisition d'actifs, en vue de la création d'une activité de production de biens et/ou de services. Concernant **les Investissements d'extension**, il s'agit de tout investissement réalisé en vue de l'augmentation des capacités de production de biens et/ou de services, par l'acquisition de nouveaux moyens de production qui se rajoutent à ceux existants.

Attention, l'acquisition d'équipements complémentaires annexes et/ou connexes ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. Il en est de même de l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement à l'identique de ceux existants.

Également, **les Investissements de réhabilitation** sont définis comme tout investissement réalisé, consistant en des opérations d'acquisition de biens et/ou de services, destinées à la mise en conformité de matériels et d'équipements existants pour pallier l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle qui les affectent pour accroître la productivité ou reprendre une activité à l'arrêt depuis, au moins, trois ans.

La Loi stipule également que **la délocalisation d'activités à partir de l'étranger** est toute action par laquelle une entreprise de droit étranger transfère toutes ou une partie de ses activités de l'étranger vers l'Algérie.

Ainsi, l'ensemble de ces investissements sont régis par les dispositions de la Loi 22-18.

#### • Les garanties contenues dans la Loi 22-18 :

Selon cette Loi, les projets d'investissement éligibles aux régimes d'incitation, peuvent bénéficier de terrains relevant du domaine privé de l'Etat. Les apports extérieurs en nature entrant, exclusivement, dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, sont dispensés des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.

Sont, également, dispensés des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire, les biens neufs constituant un apport extérieur en nature.

Par ailleurs, les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédés à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Les réinvestissements en capital des bénéficiaires et dividendes déclarés transférables, sont admis comme apports extérieurs.

Ainsi et selon le Décret exécutif n° 22-300 fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert, il est rappelé que le seuil minimum, pour le bénéfice de la garantie de transfert, calculé sur la base de la part de financement d'origine étrangère incombant aux investisseurs dans le coût total de l'investissement, est fixé à 25 % du montant de l'investissement. La non-satisfaction au seuil minimum, ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages mais prive, cependant, l'investissement de la garantie de transfert.

### Attention :

La garantie de transfert ainsi que les seuils minima s'appliquent aux apports en nature d'origine externe. La garantie de transfert porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

A signaler également et selon la Loi 22-18, l'Etat garantit la protection des droits de propriété intellectuelle et l'investissement réalisé ne peut faire l'objet de réquisition par voie administrative que dans les cas prévus par la loi.

#### • Cas de litige :

Selon la Loi relative à l'investissement, il est institué, auprès de la Présidence de la République, une Haute commission nationale des recours liés à l'investissement par laquelle, l'investisseur peut introduire un recours.

En effet et selon le Décret présidentiel n° 22-296 fixant la composition et le fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement, la Commission est saisie par l'investisseur pour tout litige lié à l'investissement, notamment en cas :

- de retrait ou de refus d'octroi des avantages ;
- de refus d'établissement de décisions, documents et autorisations par les administrations et organismes concernés.

L'investisseur introduit son recours devant la commission, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la décision de l'Agence Algérienne de Promotion de l'investissement contestée.

A noter que l'investisseur doit, toutefois sous peine d'irrecevabilité de son recours, adresser une réclamation préalable devant l'agence algérienne de promotion de l'investissement, par tout moyen, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de la décision contestée.

Le directeur général de l'agence doit statuer sur la réclamation préalable dans un délai n'excédant pas quinze jours, à compter de la date de sa réception de la contestation adressée.

En outre, l'investisseur peut introduire un recours judiciaire devant les juridictions compétentes, conformément à la législation en vigueur.

A noter également que tout différend né de l'application de la nouvelle loi, entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, est soumis aux juridictions algériennes compétentes, sauf dispositions de conventions bilatérales ou multilatérales ratifiées par l'Etat algérien relatives à la conciliation, la médiation et l'arbitrage ou d'un compromis avec l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, permettant aux parties de recourir à l'arbitrage.

• **mécanismes et cadre institutionnel selon la nouvelle Loi relative à l'investissement :**  
Pour ce qui est des mécanismes et du cadre institutionnel, il faut savoir que Le Conseil national de l'investissement est chargé de proposer la stratégie de l'Etat en matière d'investissement, de veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre.

L'Agence nationale de développement de l'investissement qui devient l'Agence algérienne de promotion de l'investissement conformément Décret exécutif n° 22-298 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, accompagne tout investisseur pour bénéficier des avantages octroyés dans le cadre de cette loi.

La Loi prévoit également, un guichet unique, à compétence nationale, en tant qu'interlocuteur unique dédié aux grands projets et aux investissements étrangers chargé des missions d'accompagnement dans l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la concrétisation des grands projets d'investissement et des investissements étrangers.

Les guichets uniques décentralisés sont les interlocuteurs uniques des investisseurs au niveau local. Ils assurent les missions d'assistance et d'accompagnement des investisseurs dans l'accomplissement des formalités relatives à l'investissement.

Il a également été mis en place une plateforme numérique de l'investisseur dont la gestion est confiée à l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, permettant d'offrir toutes les informations nécessaires, notamment sur les opportunités d'investissement en Algérie, l'offre foncière, les incitations et avantages liés à l'investissement, ainsi que les procédures y afférentes.

Cette plateforme numérique, interconnectée aux systèmes d'informations des organismes et administrations chargés de l'acte d'investir, permet la dématérialisation de l'ensemble des procédures et l'accomplissement en ligne de toutes les formalités liées à l'investissement.

## 2. Avantages octroyés aux investissements selon les régimes d'incitation

La nouvelle loi relative à l'investissement a introduit trois régimes d'incitation qui concernent les secteurs prioritaires, les zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier et les investissements revêtant un caractère structurant.

Le régime d'incitation aux secteurs prioritaires est dénommé "régime des secteurs", celui des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier est désigné "régime des zones", tandis que celui dédié aux investissements revêtant un caractère structurant est appelé "régime des investissements structurants".

Sont éligibles au "**régime des secteurs**" les investissements réalisés dans les domaines des mines et carrières, l'agriculture, l'aquaculture et pêche, l'industrie, l'industrie agro-alimentaire, l'industrie pharmaceutique et pétrochimie, les services et tourisme, les énergies nouvelles et renouvelables, ainsi que celui de l'économie de la connaissance et des TIC.

Concernant les investissements éligibles au "**régime des zones**", il s'agit de ceux réalisés dans des localités des Hauts Plateaux, du Sud et du Grand sud, dans des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat ou encore des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser et ce, conformément au Décret exécutif n° 22-301 fixant la liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement et qui se résume comme suit :

### Liste des localités relevant des Hauts Plateaux, du Sud et du Grand Sud Communes concernées :

#### • Au titre des wilayas du Grand Sud :

L'ensemble des communes des wilayas suivantes : ADRAR, ILLIZI, TAMANGHASSET, TINDOUF, TIMIMOUN, IN SALAH, DJANET, IN GUEZZAM, BORDJ BADJI MOKHTAR.

#### • Au titre des wilayas du Sud :

L'ensemble des communes des wilayas suivantes : BISKRA, BECHAR, EL OUED, GHARDAIA, LAGHOUAT, OUARGLA, EL MEGHAIER, EL MENIAA, OULED DJELLAL, BENI ABBES, TOUGGOURT.

#### • Au titre des wilayas des Hauts Plateaux :

L'ensemble de communes des wilayas suivantes : BATNA, DJELFA, EL BAYADH, KHENCHELA, M'SILA, NAAMA, SAIDA, TEBESSA, TIARET et certaines communes relevant des wilayas d'OUM EL BOUAGHI, de BOUIRA, de TLEMCEM, de SETIF, de SIDI BEL ABBES, de MEDEA, de BORDJ BOU ARRERIDJ, de TISSEMSSILT, de SOUK AHRAS et de MILA.

#### Liste des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'état :

Les communes concernées sont une partie des communes relevant des wilayas de CHLEF, de d'OUM EL BOUAGHI, de BEJAIA, de BLIDA, de BOUIRA, de TLEMCEM, de TIZI OUZOU, de JIJEL, de SETIF, de SKIKDA, de SIDI BEL ABBES, de ANNABA, de GUELMA, de CONSTANTINE, de MEDEA, de MOSTAGANEM, de MASCARA, de BORDJ BOU ARRERIDJ, de BOUMERDES, d'EL TARF, de TISSEMSSILT, de SOUK AHRAS, de TIPAZA, de MILA, de AIN DEFLA, D'AIN TEMOUCHENT et de RELIZANE.

#### Liste des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser (ressources minérales) :

Les communes concernées sont une partie des communes relevant de toutes les wilayas d'Algérie 58 wilayas.

Par ailleurs, les investissements éligibles au régime "**des investissements structurants**", sont définis par le Décret exécutif n° 22-302 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation, comme étant les investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable économique, social et territorial qui contribuent, essentiellement, à :

- la substitution aux importations ;
- la diversification des exportations ;
- l'intégration dans les chaînes de valeur mondiale et régionale ;
- l'acquisition de la technologie et du savoir-faire.

Ainsi, sont éligibles au régime des investissements structurants, les investissements satisfaisant aux critères suivants :

- le niveau d'emplois directs : égal ou supérieur à cinq cents (500) postes d'emplois ;
- le montant de l'investissement : égal ou supérieur à dix (10) milliards de dinars algérien.

#### Régime d'incitation des secteurs :

Les investissements éligibles au «régime des secteurs» bénéficient, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues dans le cadre du droit commun, des avantages suivants :

##### • Au titre de la phase de réalisation :

- 1)** exonération des droits de douane pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- 2)** franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- 3)** exonération du droit de mutation, à titre onéreux, et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;

**4)** exonération des droits d'enregistrement exigibles pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

**5)** exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis, destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

**6)** exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition.

##### • Au titre de la phase d'exploitation :

Pour une durée allant de trois à cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de :

- 1)** l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- 2)** l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

#### Régime des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier :

Ces investissements, bénéficient, outre des incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues dans le cadre du droit commun, des mêmes avantages mentionnés pour le régime des secteurs prioritaires

Au titre de la phase d'exploitation, ces investissements bénéficient des avantages pour une durée allant de cinq à dix ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

#### Régime des investissements stratégiques et/ou structurants :

Les investissements éligibles au régime des investissements structurants, peuvent bénéficier, outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues dans le cadre du droit commun :

##### • Au titre de la phase de réalisation :

Des avantages prévus pour le régime des secteurs et celui des zones. Ces avantages de la phase de réalisation peuvent être transférés aux co-contractants de l'investisseur bénéficiaire chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

##### • Au titre de la phase d'exploitation :

Pour une durée allant de cinq à dix ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de :

- 1)** l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- 2)** l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat par la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation, sur la base d'une convention établie entre l'investisseur et l'Agence. La convention est conclue après son approbation par le Gouvernement.

#### Remarque :

• Le délai de réalisation commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de l'investissement auprès de l'Agence ou à partir de la date de la délivrance du permis de construire, dans les cas où celui-ci est exigé. Ce délai peut être prorogé de douze mois renouvelable, exceptionnellement, une fois pour la même durée, lorsque la réalisation de l'investissement dépasse un taux d'avancement défini.

• La durée des avantages, au titre de la phase d'exploitation, est déterminée sur la base de grilles d'évaluation élaborées, en tenant compte des objectifs énoncés par la réglementation en vigueur et des critères arrêtés pour chaque régime d'incitation. Les investissements d'extension ou de réhabilitation bénéficient des avantages accordés

au titre de la phase d'exploitation, au prorata des investissements nouveaux par rapport au total des investissements réalisés.

- En cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seules celles éligibles ouvrent droit aux avantages de la présente loi. Le bénéficiaire des avantages tient, à cet effet, une comptabilité permettant de déterminer les chiffres d'affaires et résultats correspondant aux activités éligibles aux avantages.

## Listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages :

Selon le Décret exécutif n° 22-300 du 8 septembre 2022, Ne sont pas éligibles aux régimes d'incitation prévus aux articles 26 et 28 de la loi relative à l'investissement :

- les activités non éligibles aux avantages du régime des zones, figurant à la liste prévue à l'annexe I du Décret exécutif n° 22-300 relative à la liste des activités exclues des avantages du régime des zones et ce, selon la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce NAE) ;
- en sus des activités figurant à la liste prévue à l'annexe I du décret exécutif n° 22-300, les activités non éligibles aux avantages du régime des secteurs, figurant à la liste prévue à l'annexe II du même décret ;
- les activités exercées sous un régime fiscal autre que le régime du réel ;
- les activités non soumises à inscription au registre du commerce, sauf exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre du commerce.
- Les activités qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de la loi relative à l'investissement ;
- Les activités qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative ou réglementaire, bénéficier des avantages fiscaux ;
- Les activités qui disposent de leur propre régime d'avantages.
- Tous les biens relevant des classes du système comptable financier, autres que ceux appartenant aux comptes de la classe des immobilisations, sauf exception prévue par la réglementation ;
- Les biens relevant des comptes de la classe des immobilisations, figurant à la liste prévue à l'annexe III du décret exécutif n° 22-300.
- Les biens d'équipement usagés, y compris les chaînes et équipements de production. (Sont, toutefois, éligibles lorsqu'ils ne figurent pas dans la liste des exclusions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 22-300, les biens d'équipement rénovés et importés constituant des apports extérieurs en nature, entrant dans le cadre des opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A noter que les projets relevant du régime des investissements structurants ne sont pas concernés par ces exclusions.

## Modalités d'enregistrement des investissements :

Selon le Décret exécutif n° 22-299, l'enregistrement de l'investissement est la formalité par laquelle un investisseur exprime sa volonté de réaliser un investissement dans une

activité économique de production de biens et/ou de services et de bénéficier des avantages prévus par la loi, et/ou des prestations fournies par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement. Cette formalité doit s'effectuer, préalablement à la réalisation de l'investissement.

L'enregistrement de l'investissement s'effectue auprès du guichet unique de l'Agence ou via la plate-forme numérique de l'investisseur par l'introduction d'une demande selon un modèle, accompagnée de la liste des biens et services entrant directement dans la réalisation de son investissement.

A noter que l'enregistrement des grands projets d'investissements ainsi que les investissements étrangers, s'effectue auprès du guichet unique des grands projets et des investissements étrangers.

Pour rappel, les grands projets sont définis comme étant les investissements dont le montant est égal ou supérieur à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA).

Pour ce qui est de l'enregistrement des investissements structurants, cette formalité est subordonnée à la présentation, par l'investisseur, d'une étude technico-économique faisant apparaître les critères de qualification des investissements structurants tels que fixés par le décret exécutif n° 22-302.

Quant à l'enregistrement des investissements entrant dans le cadre de la délocalisation d'activité à partir de l'étranger, il s'effectue sur la base d'un dossier comportant :

- une copie des statuts de la société de droit étranger objet de la délocalisation et celle de droit algérien créée à cet effet ;
- une fiche technique de l'investissement à délocaliser ;
- le rapport d'évaluation du commissaire aux apports désigné par le tribunal territorialement compétent, ayant été établi, six (6) mois au plus, avant la date de la demande d'enregistrement ;
- une attestation de rénovation de biens d'équipements établie par un organisme d'inspection et de contrôle accrédité, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il est à signaler que les réalisations physiques ont prééminence sur les réalisations financières et qu'à ce titre, les dépassements des montants, comparativement à ceux figurant dans l'attestation d'enregistrement, n'affectent, en aucune manière, les droits de l'investisseur aux avantages, prévus par la loi.

Pour ce qui est des biens neufs constituant des apports en nature en vue de la participation dans le capital social d'une société, ils doivent faire l'objet d'une liste établie par l'investisseur, selon un modèle.

La consommation effective des avantages est subordonnée à l'inscription au registre du commerce et à l'établissement du numéro d'identification fiscale.

## Modalités de modification de l'attestation d'enregistrement :

L'attestation d'enregistrement de l'investissement peut faire l'objet de modification, sur demande de l'investisseur, pour prendre en compte les changements survenus sur l'investissement avant l'expiration de la phase de réalisation.

Attention, le changement d'activité n'est admissible que pendant la période de réalisation de l'investissement et donne lieu à la restitution par l'investisseur, des avantages consommés au titre des équipements acquis, entrant exclusivement dans l'activité initiale.

A noter par ailleurs que le délai de réalisation de l'investissement, fixé dans l'attestation d'enregistrement, peut faire l'objet d'une prorogation de douze mois si la réalisation de l'investissement dépasse un taux d'avancement de (20%) du montant de l'investissement prévu dans l'attestation d'enregistrement.

Ce délai peut être prorogé, exceptionnellement, de douze mois supplémentaires lorsque ce taux d'avancement dépasse (50%).

Attention, la mise en exploitation partielle de l'investissement avec bénéfice immédiat des avantages liés à cette phase, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, entraîne la perte de la possibilité de prorogation du délai de réalisation.

### Modalités de cession ou de transfert de l'investissement :

Les biens et services, ayant bénéficié des avantages prévus par les dispositions de la loi relative à l'investissement, peuvent faire l'objet de cession sur autorisation de l'Agence, à la demande de l'investisseur.

A noter que la cession durant la période d'amortissement d'un ou de plusieurs biens, donne lieu au reversement des avantages accordés. Le montant à reverser est calculé au prorata de la période d'amortissement restant à courir.

Attention, la cession des biens et services acquis sous avantages, sans autorisation de l'Agence, constitue un manquement par l'investisseur aux engagements souscrits, et entraîne l'annulation des avantages accordés.

Cependant, l'autorisation cesse d'être exigée dès amortissement total des biens acquis sous avantages.

L'investissement, dont les biens et services ont bénéficié des avantages prévus par la Loi, peut faire l'objet de transfert sur autorisation de l'Agence, à la demande de l'investisseur.

Pour rappel, le transfert d'investissement est la cession totale de l'investissement, y compris à travers la cession du capital social, au profit d'un repreneur qui s'engage à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur cédant, en souscrivant, auprès de l'Agence, un engagement.

Attention, tout transfert sans autorisation de l'Agence, entraîne l'annulation des avantages accordés et le reversement par l'investisseur cédant de l'intégralité des avantages octroyés.

## Redevances relatives au traitement des dossiers d'investissement

L'Agence perçoit une redevance au titre du traitement des dossiers d'investissement. Le montant de cette redevance est fixé en fonction du projet d'investissement et de la nature de la prestation demandée et est comme suit :

Pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) :

Pour l'enregistrement de l'investissement, le montant de la redevance est fixé à 60 000 DA. Quant à la modification de l'enregistrement, l'annulation de l'enregistrement, la modification de listes de biens et services , le duplicata de liste ou d'attestation d'enregistrement ou pour l'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation, le montant de la redevance est fixé à 40 000 DA.

Pour les projets d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) et les investissements étrangers :

Pour l'enregistrement de l'investissement, le montant de la redevance est fixé à 400 000 DA.

Quant à la modification de l'enregistrement, l'annulation de l'enregistrement, la modification de listes de biens et services ; le duplicata de liste ou d'attestation d'enregistrement ou pour l'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation, le montant de la redevance est fixé à 100 000 DA.

## 3. Importation des chaînes et équipements rénovés

Les modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des équipements de production rénovés ont été fixées dans le décret exécutif n 20-312 modifié par les décrets exécutifs n 21-200 et 22-100 en vue de faciliter les procédures d'octroi des autorisations de dédouanement des chaînes de production rénovées.

Ainsi et selon la réglementation en vigueur, la Chaîne de production est un ensemble homogène d'équipements servant à l'extraction, à la fabrication ou au conditionnement de produits.

Quant à l'équipement de production, sa définition est tout élément permettant, à lui seul, de produire un bien et/ou un service ou pouvant être intégré à une chaîne de production.

Les Chaîne et équipement de production rénovés sont toute chaîne ou équipement de production ayant fait l'objet d'une rénovation certifiée et en état de fonctionnement.

Les chaînes de production rénovées, doivent avoir une durée de vie minimale, après rénovation, de dix années sauf pour les chaînes, destinées à l'industrie pharmaceutique et parapharmaceutique et agroalimentaire, dont la durée de vie ne doit pas être inférieure à douze années.

Pour ce qui est des équipements de production, l'âge de ces équipements éligibles, ne doit pas dépasser dix ans, à partir de la date de fabrication.

L'importation de ce type de chaînes et d'équipements est possible uniquement pour les propres besoins des producteurs algériens avec un taux d'autofinancement d'au moins 30%.

Concernant la rénovation des chaînes et équipements de production, elle doit faire l'objet d'une évaluation de conformité par un organisme accrédité par l'organisme algérien d'accréditation (ALGERAC) ou, le cas échéant, un organisme d'accréditation signataire d'un accord multilatéral ou bilatéral de reconnaissance d'accréditation mutuelle avec ALGERAC.

L'octroi de l'autorisation de dédouanement est assujéti à la présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un (1) formulaire de demande d'autorisation de dédouanement dûment renseigné, selon modèle ;
- une (1) attestation établie par un notaire exerçant en Algérie certifiant l'existence, la validité et la conformité de certains documents dont la liste est fixée dans l'annexe 1 du décret 21-200;
- une (1) fiche technique détaillée de la chaîne ou de l'équipement de production rénové ;

• un (1) certificat de rénovation établi, avant l'importation, par un organisme accrédité par ALGERAC ou, le cas échéant, un organisme d'accréditation signataire d'un accord multilatéral ou bilatéral de reconnaissance d'accréditation mutuelle avec ALGERAC, faisant ressortir :

- la durée de vie minimale, après rénovation, dans le cas des chaînes de production renouvelées ;
- l'âge des équipements de production.

Ce certificat doit être accompagné du rapport d'expertise et du justificatif d'un essai à vide concluant.

• un (1) document certifiant l'acquisition des chaînes ou équipements aux enchères ou auprès de l'entité ayant cédé les actifs ou auprès d'une entreprise cédante ;

• une (1) facture pro-forma accompagnée de la facture d'achat initiale de la chaîne ou de l'équipement faisant ressortir les numéros de séries de tous les éléments composant la chaîne ou l'équipement, ou d'une facture pro-forma de la chaîne ou de l'équipement équivalent à l'état neuf ;

• un (1) document attestant, lorsque l'activité le justifie, l'existence d'infrastructures appropriées à la mise en exploitation de la chaîne ou de l'équipement de production renouvelés.

# NON ! CECI N'EST PAS UNE SIMPLE APPLICATION... MAIS UN OUTIL DE TRAVAIL

Avec la nouvelle version de l'application de la CCI Algéro- Française, bénéficiez d'encore plus de services en un **CLIC** 



# CHAPITRE 3

## FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES EN ALGERIE

### 1. Régime d'imposition forfaitaire

Ce régime d'imposition instauré par la Loi de finances de 2007 a été modifié de nombreuses fois afin de revoir le seuil d'éligibilité. Il couvre outre l'IRG, la TVA et la TAP.

Avec les modifications apportées par la Loi de finances 2020, ce régime ne s'applique que pour les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives artisanales.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi de finances 2022, il a été décidé de réduire le seuil d'éligibilité pour ce régime de 15 000 000 DA à 8 000 000 DA.

A noter que lorsque le contribuable exploite simultanément, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et en cas de dépassement du seuil de 8.000.000 DA, le contribuable concerné sera versé au régime d'imposition du réel

Il est également précisé que sont exclus de ce régime d'imposition :

- les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- les activités exercées par les concessionnaires ;
- les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que, les laboratoires d'analyses médicales ;
- les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Le taux d'application de l'IFU s'applique suivant l'activité exercée par le contribuable ; il s'agit notamment d'un taux de 5 % pour les activités de production et de vente de biens ou de e-commerce et de 12 % pour les autres activités.

#### Option au régime du réel :

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel. L'option au régime du réel est irrévocable

Les nouveaux contribuables peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lors de la souscription de la déclaration d'existence, prévue à l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées

### 2. Régime d'imposition au réel

Le régime du réel est obligatoirement applicable dans le cas où l'entreprise est une personne morale ou si le secteur d'activité est exclu du champ d'action de l'IFU.

Pour les personnes physiques, l'assujettissement au régime réel est applicable lorsque le chiffre d'affaires annuel excède le seuil de 8 000 000 DA.

Le chiffre d'affaires annuel à retenir est un chiffre d'affaires hors TVA pour les assujettis à cette taxe, et TVA comprise pour les non-assujettis.

Ainsi et pour connaître les impôts et taxes auxquels l'entreprise sera soumise, il faut savoir que les personnes physiques sont soumises à l'impôt sur le revenu global (IRG), à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) - si elles réalisent des bénéfices profession-

nels - à la taxe foncière (TF), au titre des propriétés bâties ou non bâties (à l'exception de celles exonérées par la loi) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations qu'elles effectuent.

Pour les sociétés de capitaux, celles-ci sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sur tous les revenus réalisés dans le cadre de leur exploitation, y compris les gains exceptionnels, à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), à la taxe foncière (TF) ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour les entreprises étrangères, cela diffère en fonction de leur installation. Ainsi, si l'entreprise étrangère possède une installation permanente en Algérie, celle-ci est assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou à l'impôt sur le revenu global (IRG) si l'entreprise est une personne physique ou une société de personnes, à la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP), à la Taxe foncière (TF) et à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En revanche et si l'entreprise étrangère ne possède pas une installation permanente en Algérie et réalise une activité de prestation de services, celle-ci est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou à l'impôt sur le revenu global (IRG).

À noter que les bénéfices transférés à une société étrangère non-résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal sont soumis à une retenue à la source libératoire d'impôt.

#### **L'impôt sur les bénéfices des sociétés, « IBS »**

Cet impôt est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à 19 %, pour les activités de production de biens, à 23 % pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages et à 26 % pour les autres activités.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2022 et en cas d'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux ; les bénéfices résultant de la consolidation sont imposables à l'IBS au titre de chaque taux, suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité.

Autre nouvelle disposition contenue dans la Loi de Finances 2022, introduction d'un taux réduit de 10% en matière d'IBS dans l'article 150 CIDTA qui est applicable pour le bénéfice réinvesti des activités de production. Les conditions d'éligibilité à ce taux réduit sont les suivantes :

- Acquisition au cours de l'exercice de biens d'équipements de production en relation avec l'activité exercée ;
- Acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation à raison d'au moins 90% dans le capital d'une autre société de production de bien, de travaux ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant réinvesti ;
- Mentionner distinctement dans la déclaration annuelle de résultat, le bénéfice susceptible d'être taxé à ce taux ;
- Joindre à la déclaration annuelle, la liste détaillée des investissements réalisés, avec indication des informations ci-après : La nature des équipements acquis ; La date d'inscription de ces équipements à l'actif ; Le coût d'acquisition de ces équipements ; Les éléments d'identification et de localisation des sociétés, objet de la prise de participation, ainsi que le nombre de titres acquis.

- Conserver à l'actif les investissements réalisés, pendant une durée d'au moins cinq (05) ans à compter de la date de leur inscription.

Cet impôt annuel est établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales réalisés en Algérie, à l'exclusion notamment des sociétés de personnes et des sociétés en participation au sens du Code de commerce, sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

A noter par ailleurs que depuis l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2022, les groupements dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du Code de Commerce sont exclus du champ d'application de l'IBS. Les bénéfices et les pertes réalisés dans le cadre de groupement sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres.

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges déductibles, celles-ci comprenant notamment les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, sous certaines conditions.

#### **Taxe sur l'activité professionnelle, « TAP »**

Cette taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les entreprises qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Par chiffre d'affaires, il est entendu le montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre des activités précitées.

#### **Remarque :**

Lorsque des opérations sont réalisées entre les unités d'une même entreprise, elles sont exclues du champ d'application de cette taxe.

Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice.

La TAP est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de finances 2022, il a été décidé l'exclusion des professions non commerciales du champ d'application de la TAP.

Par ailleurs, il a été décidé également la réduction du taux normal de la TAP de 2% à 1,5% et sa suppression pour les activités de production.

Des Réfections peuvent être accordées selon le domaine d'activité du contribuable.

#### **La Taxe sur la valeur ajoutée « TVA »**

Cette taxe de consommation s'applique aux opérations à caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral, elle est entièrement supportée par le consommateur, mais régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

Ainsi et lorsqu'une personne est assujettie à la TVA, elle peut déduire de la TVA qu'elle réclame à ses clients, celle qui lui est facturée par ses fournisseurs ou qu'elle paie à l'importation. Il n'y aura au final que la différence entre la TVA perçue et la TVA payée à verser.

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à :

- 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%.

L'énumération détaillée des biens, services et opérations, est donnée aux articles 21 et 23 du code des TCA.

Depuis la promulgation de la loi de finances 2022, il a été décidé, le réaménagement des opérations bénéficiant de taux réduit et de l'exonération de TVA et la révision des conditions d'éligibilité ou la suppression du taux réduit applicable à certaines opérations.

#### **La taxe de Formation et d'Apprentissage :**

Avec l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2022, les dispositions relatives à la taxe de formation professionnelle et de taxe d'apprentissage introduites par la LF 1998 ont été modifiées et son champ d'application devient applicable à tous les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques à l'exception des employeurs ayant moins de vingt (20) employés.

L'assiette de calcul de cette taxe est les rémunérations brutes versées aux employés avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires.

Pour ce qui est de la détermination du taux d'imposition pour les employeurs ayant respecté la déclaration de l'effort en formation et apprentissage, il est pris en considération pour la détermination du ratio de 1% pour la formation et 1% pour l'apprentissage, les dépenses de formation ou d'apprentissage effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle. La périodicité de déclaration et paiement est fixée au plus tard le 20 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues.

### **3. Régime simplifié des professions non commerciales**

Avec l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2022, il a été décidé la réintroduction du régime simplifié d'imposition des bénéfices non commerciaux qui prévoit la souscription d'une déclaration annuelle spéciale au plus tard le 30 avril de chaque année mentionnant, le montant des recettes encaissées, celui des dépenses décaissées et le résultat réalisé au titre de l'année considérée ainsi que la tenue d'un livre journal, et un registre coté et paraphé par le service gestionnaire. Ils doivent, en outre, tenir un registre coté et paraphé par le service gestionnaire, appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Il est demandé de conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses. Ces registres doivent être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.

### **4. Régime de la retenue à la source**

Sous réserve de l'application d'une convention fiscale visant à éliminer la double imposition, les entreprises étrangères exécutant des contrats de prestations de services sans installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises à une retenue à la source de 30 % qui couvre l'IBS, la TAP et la TVA (art. 156 du CIDTA) pour des activités telles que les études d'ingénierie, les services d'installation ou de supervision ou le management de projet ou des concessions de droits de propriété industrielle.

La retenue à la source constitue la règle générale d'imposition pour la fourniture de services par des entreprises non-résidentes. Il n'y a pas d'obligation pour l'entreprise de s'enregistrer fiscalement si ces services sont réalisés à partir de l'étranger.

La retenue est à la charge du prestataire de services étranger non-résident. Elle est collectée et payée par le client.

En pratique les retenues à la source dues sont payées par voie de « G50 » avant le dépôt des demandes d'attestation de transfert.

### **5. Régime fiscal des groupes de sociétés en Algérie**

Les groupes de sociétés sont définis par la loi comme étant toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée « société mère » tient les autres appelées « membres » sous sa dépendance par la détention directe de 90 % ou plus du capital social et dont le capital ne peut pas être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90 % ou plus par une tierce éligible en tant que société mère.

Ainsi et selon cette définition, les sociétés membres doivent avoir la forme de sociétés par actions, ce qui exclut les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes.

**Autre condition :** le capital social de la société membre doit être détenu de manière directe (et non pas par l'intermédiaire d'autres sociétés) à raison de 90 % au moins par la société mère.

À noter que le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe à raison de 90 % ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

L'objet principal de la société ne doit pas être lié au domaine d'exploitation de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés. En sont, en conséquence, exclues toutes les sociétés pétrolières et autres sociétés dont l'activité est liée à l'objet suscité.

Les relations de la société doivent être régies exclusivement par le Code de commerce. De ce fait, les holdings publiques et les EPE dont le capital est détenu par ladite holding ne peuvent constituer des groupes de société, car elles sont régies par l'ordonnance n°95-25 du 25/09/1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'État.

Les groupes de sociétés et à l'exclusion des sociétés pétrolières peuvent opter pour le régime du bilan consolidé. La consolidation s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan. L'option est faite par la société mère et acceptée par l'ensemble des sociétés membres. Elle est irrévocable pour une durée de quatre (04) ans.

#### **Documentation liée aux prix de transfert :**

Avec la publication de l'Arrêté du 17 novembre 2020 fixant les sociétés concernées par la documentation initiale et complémentaire, justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées sur le JO n°1 du 2 Janvier 2021, la documentation exigée en matière de prix de transfert, est constituée d'une documentation initiale et complémentaire, mise à la disposition de l'administration fiscale et permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées par les sociétés apparentées. La documentation complémentaire n'est exigée qu'en cas de vérification de comptabilité.

### **6. Convention de non double imposition Algérie-France**

Les conventions fiscales internationales sont conclues par de nombreux États afin de sécuriser les investisseurs susceptibles de venir s'implanter sur leur territoire, et ce, en offrant des garanties à l'investisseur que ses bénéfices ou revenus réalisés localement ne feront pas l'objet d'une double imposition.

À noter que les personnes concernées par la convention de non double imposition signée entre l'Algérie et la France sont les résidents d'un État contractant ou des deux États contractants lorsqu'il s'agit d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

#### **Impôts concernés par la Convention**

La Convention s'applique aux impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions

perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Les impôts sur le revenu et sur la fortune sont les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

#### **En ce qui concerne la France :**

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur les salaires ;
- l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- les droits de mutation par décès.

#### **En ce qui concerne l'Algérie :**

- l'impôt sur le revenu global ;
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- la taxe sur l'activité professionnelle ;
- le versement forfaitaire ;
- la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- l'impôt sur le patrimoine ;
- les droits de succession.

Pour les revenus passifs (intérêts, dividendes et redevances), la convention fiscale prévoit l'application de taux d'imposition qui diffèrent de ceux prévus par la législation interne.

Cette limitation d'imposition du pays source des revenus s'applique à la fois aux revenus de source algérienne perçus par les résidents de l'autre État contractant et aux revenus de source étrangère perçus par les résidents d'Algérie.

S'agissant des revenus actifs (bénéfices d'activités), la convention fiscale prévoit leur imposition en Algérie dans le cas où ils sont imposables à un établissement stable ou à une base fixe situés en Algérie.

Dans ce sens, l'imprimé C30 a été mis en place afin de permettre, d'une part, à l'administration fiscale algérienne, une mise en œuvre efficace et harmonisée des dispositions des conventions fiscales internationales et d'autre part, aux contribuables, le bénéfice des différentes dispositions conventionnelles.

Ainsi, l'imprimé C30 permet aux personnes non-résidentes en Algérie, ayant des revenus de source algérienne, de le présenter comme justificatif de leur résidence fiscale à l'étranger, et ce, afin de bénéficier des dispositions de la convention fiscale liant leur pays de résidence avec l'Algérie. Il est précisé, à ce titre que cet imprimé peut être téléchargé directement depuis le site Internet de la Direction Générale des Impôts à l'adresse suivante : [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz).

À noter que le débiteur algérien des sommes imposables doit appliquer directement le taux de la retenue à la source prévu par la convention fiscale liant l'Algérie au pays de résidence du créancier. En cas d'hésitation sur le taux à appliquer ou si un revenu quelconque risque de ne pas répondre à la définition des redevances, des intérêts ou des dividendes, il y a lieu de se rapprocher des services fiscaux en vue de l'obtention des éclaircissements nécessaires.



Choisir son fournisseur d'emballages n'est pas chose aisée, surtout quand la bonne marche de votre entreprise est en jeu, voici 7 bonnes raisons de nous faire confiance et à nous seulement.

- 1- Numéro 1 en Algérie, Général Emballage est un formidable potentiel de production de 500.000.000 m<sup>2</sup>/an de carton ondulé.
- 2- La triple implantation de notre infrastructure industrielle à l'équilibre régional assure :
  - Une commutativité entre les 3 usines (Akbou, Oran et Sétif) qui élimine pratiquement tout aléas de production :
  - Votre commande est, au besoin, replacée sur les lignes de production d'une autre usine pour vous être livrée dans les délais.
  - Nous vous offrons ainsi l'opportunité d'un mono-sourcing unifié et sécurisé
  - Une proximité gage d'une meilleure écoute et d'une rapidité de livraison.
  - Un "circuit court" de fabrication-livraison qui réduit votre impact Carbone.
- 3- Nous rachetons vos rebuts et déchets carton pour les réinscrire dans de nouveaux cycles de production.
- 4- Des offres d'une à la pointe de la technologie comme l'impression Haute Résolution ou le paraffinage du carton.
- 5- Une livraison door to door en Algérie et à l'international.
- 6- Un système de management intégré certifié ISO 9001, 14001 & 45001 et un système financier noté COFACE @@@, preuve s'il en est rigoureuse intégrité fiscale et d'un engagement écologique et citoyen sans faille.
- 7- Suivant nombre d'infrastructures éco-responsables (récupération des déchets process, stations d'épuration des eaux industrielles et ménagères, centrales de traitement d'air, utilisation d'énergies propres, etc.), Général Emballage s'affirme comme un process complet de développement durable intégrant l'approvisionnement, la récupération et le pré-recyclage dans une traçabilité inscrite dans le répertoire normatif ISO 14001 : 2015

# CHAPITRE 4

## DROIT SOCIAL ET RESSOURCE HUMAINE

### 1. Obligations liées au recrutement

Selon la Loi n° 20-03 modifiant et complétant la loi n° 04-19 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, L'agence nationale de l'emploi, les communes et les organismes privés agréés, sont tenus de satisfaire l'offre d'emploi déposée dans un délai, maximum, de cinq jours ouvrables, à compter de la date de son dépôt.

L'employeur ne peut procéder au recrutement direct avant l'expiration du délai fixé. A défaut, l'employeur peut procéder au recrutement direct tout en informant immédiatement ladite agence.

L'employeur est tenu, obligatoirement, de traiter toutes les demandes des demandeurs d'emploi orientés et inscrits sur les listes nominatives qui lui sont envoyées par l'organisme de placement habilité et de notifier à cet organisme la suite qui leur est réservée. En transmettant les besoins en main-d'œuvre à l'agence de l'emploi, même s'il s'agit d'un seul poste à pourvoir, il y a lieu de transmettre à cet organisme toutes les informations relatives au recrutement notamment :

- La branche d'activité ;
- Les profils de candidats à recruter ;
- La nature et le nombre des postes ainsi que le type de contrat de travail proposé (CDD ou CDI).

Si l'entreprise opte pour un recrutement par le biais des agences locales de l'emploi, un site web est mis à sa disposition pour s'inscrire et déposer les offres <http://www.anem.dz/fr/>

A noter qu'il est recommandé de mentionner le nombre de postes à pourvoir, les titres de chaque poste ainsi que les exigences en matière de diplôme et d'expérience professionnelle.

A noter également que le recrutement via l'ANEM permet de bénéficier de certains abattements sur les charges sociales.

Une fois le recrutement effectué, l'employeur devra procéder à l'affiliation de ce dernier au niveau de la Caisse Nationale des Assurances Sociales CNAS et ce, dans un délai n'excédant pas (10) jours en renseignant le formulaire de demande que vous pourrez télécharger à partir du lien <http://www.cnas.dz/wp-content/uploads/2018/02/secu.pdf> accompagné d'un dossier administratif de la nouvelle recrue.

En effet, la Loi 83-14 stipule qu'elles sont obligatoirement affiliées à la sécurité sociale, les personnes quelles que soient leurs nationalités, qu'elles exercent en Algérie une activité salariée ou assimilée, ou qu'elles soient en formation, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou de leur relation de travail.

### 2. Contrats de travail acceptés en Algérie

En droit du travail algérien, la relation de travail prend naissance par un contrat de travail qu'il soit écrit ou non écrit.

En effet et conformément à la Loi 90-11, le contrat de travail représente l'acte de naissance de la relation de travail qui lie le collaborateur à l'entreprise.

Pour cela, différents type de contrats existent pour formaliser cette relation née par le recrutement.

Le contrat à Durée Indéterminée « CDI » représente la règle générale, néanmoins, le

législateur algérien a prévu l'utilisation de contrats à durée déterminée « CDD » pour certains cas.

Ainsi et conformément à l'article 11 du Code du Travail, le contrat de travail est réputé conclu pour une durée indéterminée sauf s'il en est disposé autrement par écrit. En l'absence d'un contrat de travail écrit, la relation de travail est réputée légalement être conclue pour une durée indéterminée.

Pour ce qui est des contrats de travail à durée déterminée, la réglementation algérienne prévoit leur utilisation exclusivement dans les cas suivants :

- pour l'exécution d'un contrat lié à des travaux ou à des prestations non renouvelables ;
- pour remplacer le titulaire d'un poste qui s'absente temporairement et au profit duquel l'employeur est tenu de conserver le poste de travail ;
- pour effectuer des travaux périodiques à caractère discontinu ;
- lorsqu'un surcroît de travail, ou lorsque des motifs saisonniers le justifient ;
- lorsqu'il s'agit d'activités ou d'emplois à durée limitée ou qui sont par nature temporaires.

Pour ce type de contrats, il faudra préciser la durée de la relation de travail (date de début et date de fin) ainsi que les motifs de la durée arrêtée.

Dans le cas où le CDD n'est pas motivé ou insuffisamment motivé ou dans le cas où sa durée ne correspond pas au motif arrêté, il peut être requalifié en contrat à durée indéterminée (CDI) soit par l'inspection du travail en cas de contrôle et après mise en demeure soit par le juge sur demande du salarié, mais dans tous les cas cette requalification ne peut être introduite après la date de fin du CDD.

#### Remarque :

Le contrat de travail (qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée) peut également être conclu pour un temps partiel, c'est-à-dire pour un temps de travail entre 20 et 40 heures par semaine.

Le recours à ce type de contrat (partiel) peut se faire lorsque le volume de travail disponible ne permet pas de recourir aux services à plein temps d'un collaborateur ou lorsque le collaborateur lui-même en fait la demande pour des raisons familiales ou convenances personnelles ou exceptionnellement dans le cadre d'un plan social pour éviter un licenciement économique.

Pour la rédaction des contrats de travail, il est utile de mentionner :

- Le type du contrat (CDI ou CDD) ;
- L'identification des parties ; qui sont le représentant de l'entreprise dénommé « employeur » et le nom et prénom de votre futur collaborateur ;
- Le volume horaire du travail (temps plein, partiel ou vacataire) ;
- Le statut du salarié (cadre dirigeant, cadre supérieur, ...)
- Le lieu d'établissement du contrat qui à défaut de dispositions contraires, permettra de déterminer le tribunal territorialement compétent en cas de litige ;
- Le poste de travail : Il y a lieu de mentionner avec exactitude l'intitulé du poste pour lequel le candidat a été recruté et ce, selon l'organisation mise en place au sein de votre entreprise.
- Le lieu d'affectation : Le lieu de rattachement du poste de travail doit être mentionné sur le contrat de travail. Néanmoins, il peut être insérée une clause obligeant le travailleur à accepter une mutation d'office pour nécessité de service.
- La rémunération du travailleur à savoir le montant du salaire mensuel à percevoir par le travailleur. Précisez si le montant affiché correspond au salaire net, ou brut et détaillez sa composition (salaire de base et primes et indemnités).

- La durée de la période d'essai ; sa détermination se fera par voie de négociation collective mais ne saura être supérieure à douze mois.
- La date d'effet du contrat de travail : Chaque contrat de travail délivré doit contenir la date de son entrée en vigueur, cette date, représentera la naissance de la relation de travail et doit être semblable à la date d'installation.
- Les obligations contractuelles du travailleur : Les obligations qui incombent au travailleur selon son poste de travail devront être mentionnées sur le contrat de travail. Le manquement à ces obligations entraînera le licenciement du travailleur selon la législation du travail et le règlement intérieur de votre entreprise.
- Clause de changement de poste : ce qui vous permet de changer le poste de travail de votre collaborateur.
- Clause d'utilisation des moyens de l'entreprise qui vous permet de clarifier le mode d'utilisation des biens de l'entreprise et éviter toute mauvaise interprétation.
- La durée et le motif du contrat de travail CDD ; car en cas de manquement à cette obligation, le contrat de travail sera considéré comme CDI.
- Durée du préavis pour la démission ; car conformément à l'article 68 du code du travail, le travailleur ayant déposé une lettre de démission, est tenu de respecter la période de préavis. Cette durée devra être inscrite sur le contrat de travail.

Il appartient à l'employeur d'insérer dans le contrat de travail, les clauses qu'il jugera utiles ou nécessaires selon le secteur d'activité et selon son appréciation. De ce fait, il est à signaler que toutes clauses qui limiteraient ou supprimeraient des droits reconnus aux travailleurs par la législation, réglementation, convention ou accord collectif sont nuls et nuls d'effet.

#### Télétravail en Algérie :

Le télétravail n'a pas d'ancrage juridique en Algérie et pour mettre en place, un accord collectif ou des avenants au contrat de travail devront être élaborés pour modifier l'obligation faite à l'employé de rejoindre son lieu de travail pour une durée fixée préalablement.

### 3. Charges fiscale et sociale applicables aux salaires :

Les éléments de salaire imposables à l'impôt sur le revenu global (IRG) retenus à la source sont les suivants :

- les rémunérations principales (traitements, salaires, indemnités) ;
- les rémunérations accessoires (pourboires, majorations de prix pour le service) ;
- les revenus assimilés à des salaires tels que :
  - les avantages en nature (nourriture, logement, habillement...)
  - les revenus alloués aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation ;
  - les indemnités, remboursements et allocations versés aux dirigeants de sociétés ;
  - les rémunérations des collaborateurs et occasionnels des journaux et périodiques ;
  - les rémunérations allouées dans le cadre de vacances assurées à titre accessoire ;
  - les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel ;
  - les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes exerçant à domicile à titre individuel pour le compte de tiers.
- les indemnités telles que :
  - les indemnités de service permanent, de nuisance, de service posté, complémentaires de revenu ;

- les primes de rendement, sujétion, risque, caisse, bilan, responsabilité, fin d'année, les gratifications et commissions octroyées dans le cadre d'un emploi salarié ;
- les pensions et rentes viagères.

#### Taux d'imposition de l'IRG:

Barème progressif annuel de l'IRG	Fraction du revenu imposable Taux %
N'excédant pas 240 000 DA	0 %
De 240 001 à 480 000 DA	23 %
De 480 001 à 960 000 DA	27 %
De 960 001 A DA à 1 920 000 DA	30 %
De 1 920 001 DA à 3 840 000 DA	33 %
Supérieure à 3 840 000	35 %

#### Salaires non imposables

Sont affranchis de l'impôt, les éléments suivants :

- les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;
- les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par le Code des douanes ;
- les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre de programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
- les travailleurs handicapés, moteurs, mentaux, non-voyants et sourds-muets dont les salaires sont inférieurs à vingt mille dinars (20 000 DA) ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à ce montant ;
- les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- les indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement à hauteur de 70% du salaire de base ;
- les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment : salaire unique, allocations familiales, allocations maternité ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leur ayant droit ;
- les allocations chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- les pensions des moudjahidines, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale ;
- les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- l'indemnité de licenciement.

#### Cas particuliers

Les ambassadeurs et agents diplomatiques consuls et agents consulaires de nationalité étrangère sont affranchis de l'impôt lorsque les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens ; Il en est de même des personnes dont l'imposition du revenu est attribuée à un autre pays en vertu d'une convention.

#### Charges déductibles

Sont déductibles des rémunérations imposables :

- les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ;
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

#### Les retenues de la sécurité sociale

La retenue de sécurité sociale, à la charge des travailleurs, est une contribution obligatoire prélevée à la source. Son taux de cotisation est de 9%, son assiette de calcul est constituée comme énoncé dans le décret 96-208 de l'ensemble des éléments du salaire à l'exclusion des :

- prestations à caractère familial ;
- indemnités représentatives de frais engagés ;
- primes et indemnités à caractère exceptionnel ;
- indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement.

Pour l'employeur, le taux normal de la cotisation sociale est de 25% en sus d'une cotisation de 01% pour les Œuvres Sociales.

#### 4. Emploi des étrangers en Algérie

Avant d'aborder ce point, il est utile de rappeler la différence entre un détachement et une expatriation.

Ainsi, le détachement se caractérise par le maintien du lien de subordination entre l'employeur d'origine à l'étranger et le salarié détaché en Algérie. Le salarié détaché est alors mis à la disposition d'une autre entreprise en Algérie et sous son autorité pour laquelle, il exécutera des travaux pour une durée limitée, et sans que son contrat de travail avec son entreprise d'origine soit rompu.

Quant à l'expatriation, l'employé étranger venu exercer ses tâches en Algérie devra avoir un nouveau contrat de travail avec son nouvel employeur. Sa rémunération se fera en Algérie conformément à la réglementation algérienne.

Pour pouvoir travailler en Algérie, l'employé étranger devra être affilié à l'un des trois régimes prévus et ce, en fonction de la durée de sa présence en Algérie.

- Un régime général applicable à tout travailleur étranger appelé à exercer une activité salariale d'une durée excédant trois mois.
- Un Régime Temporaire applicable à tout travailleur étranger appelé à exercer une activité salariale d'une durée inférieure ou égale à trois mois.
- Un Régime Exceptionnel applicable à tout travailleur étranger appelé, à titre exceptionnel, pour effectuer des travaux n'excédant pas quinze jours et sans que le total cumulé des durées de présence n'excède trois mois dans l'année.

A noter que le permis de travail est exigé pour tout employé étranger appelé à exercer une activité salariale d'une durée excédant trois mois sur le territoire algérien.

La procédure pour l'obtention du permis de travail d'un travailleur étranger est la suivante :

- Obtention d'un accord de principe auprès du Ministère de l'emploi lorsqu'il s'agit de demande de recrutement (Direction de la wilaya de l'Emploi) ;
- Obtention de l'autorisation provisoire de travail auprès des services de la main d'œuvre étrangère (Direction de la wilaya de l'Emploi) ; Le dossier d'autorisation provisoire de travail d'un expatrié est déposé contre récépissé et doit comprendre, sous peine d'irrecevabilité :
  - Une demande de délivrance d'autorisation provisoire de travail, faisant référence à la position exprimée sur l'accord de principe,

- Une fiche de renseignement relative au travailleur étranger,
  - Un engagement de recrutement, en double exemplaire,
  - Une copie du diplôme (les copies de ces documents doivent être visées et certifiées conformes aux originaux par nos représentations diplomatiques du lieu de résidence du travailleur).
  - Une dérogation d'âge délivrée par l'administration centrale de l'emploi pour les travailleurs étrangers de plus de 60 ans,
  - Un engagement de l'organisme employeur pour le rapatriement du travailleur étranger),
  - Une copie du passeport en cours de validité,
  - Six (6) photos d'identité en couleur sur fond blanc datant de moins de 6 mois.
- Obtention du visa de travail par les travailleurs étrangers auprès de l'ambassade d'Algérie à l'étranger en déposant le dossier suivant :
    - Une demande de visa de travail rédigée par l'employeur à monsieur le Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires,
    - Une copie originale de l'Autorisation Provisoire de Travail (Annexe 03 fournie par les services de la Direction de l'Emploi de la Wilaya),
    - Une copie originale de l'engagement de rapatriement visé par le directeur de l'emploi de wilaya,
    - Un engagement de recrutement du travailleur étranger,
    - La liste nominative des travailleurs étrangers au profit desquels la demande de visa est introduite.
  - Obtention du permis de travail ou de l'Autorisation Temporaire de Travail l'ATT auprès des services de la main d'œuvre étrangère (Direction de la wilaya de l'Emploi) car dès l'entrée du travailleur étranger titulaire d'un visa de travail, sur le territoire national, l'organisme employeur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour introduire le dossier du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire ou de la déclaration de travailleur étranger non soumis au permis de travail au profit du travailleur étranger concerné de manière à éviter l'exercice de l'activité sans titre de travail qui constitue une infraction.
  - Ce délai est porté à 45 jours pour les travailleurs étrangers issus des pays exemptés du visa d'entrée qui sont tenus de déposer un dossier complet de demande de titre de travail comprenant également un engagement de rapatriement du travailleur étranger par l'employeur. Ces délais commencent à courir à compter de la date d'entrée en Algérie sur le territoire national.

Le permis de travail est délivré pour une période de validité qui doit correspondre à la durée du contrat de travail à durée déterminée, détenu par le travailleur étranger (et le cas échéant de la durée du contrat de marché). En tout état de cause, la validité du permis de travail ne peut excéder deux années.

## 5. Sécurité sociale des employés étrangers exerçant en Algérie

Tout salaire perçu en Algérie pour un algérien ou étranger est soumis aux charges de la sécurité sociale tel que mentionné précédemment et dans les mêmes conditions de retenue à la source.

Toutefois, les travailleurs français exerçant une activité salariée à l'étranger ont le droit d'adhérer à la Caisse d'assurance volontaire «la Caisse des Français de l'Etranger CFE» qui a comme vocation exclusive de protéger les travailleurs français à l'étranger comme si qu'ils étaient en France et qui de ce fait, couvre trois risques et propose le choix de

s'assurer contre un ou plusieurs de ces risques :

- maladie, maternité, invalidité ;
- accidents du travail maladies professionnelles ;
- vieillesse.

## 6. Transfert de salaire pour le personnel étranger :

Conformément à l'instruction n°02-98 de la Banque d'Algérie, seuls les employés étrangers recrutés sur contrat individuel par des entreprises résidentes de droit Algérien, productrice de biens ou de services, peuvent transférer une partie de leur salaire à l'étranger.

Il y a lieu de préciser que seuls les employés étrangers titulaires d'un permis ou d'une autorisation de travail et d'un contrat de travail dûment établi et revêtu du visa des services de l'emploi compétents, peuvent prétendre au bénéfice du transfert.

A rappeler que la part transférable du salaire doit être clairement définie sur le contrat de travail.

Ainsi et pour pouvoir transférer une partie du salaire, il faudrait obtenir le visa du service de l'emploi compétent selon le lieu du travail sur le contrat de travail spécifique.

Il est également nécessaire d'obtenir l'attestation de transfert de fonds et ce, auprès de l'administration fiscale avant de déposer un dossier au niveau de la banque qui sera en charge du transfert du salaire.

Une demande de transfert formulée par le travailleur et signée par l'employeur devra être transmise à la banque en sus d'une fiche de paie spéciale relative à ce transfert et ainsi, le transfert de salaire s'effectue mensuellement à l'appui des documents précédemment cités.

En pratique, la part du salaire transférable vers l'étranger ne peut dépasser les 85 à 90 % du salaire perçu en Algérie.

# CHAPITRE 5

## PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROTECTION DES MARQUES

### 1. Procédures à suivre pour la protection d'une marque

Afin d'enregistrer et protéger sa marque, une demande d'enregistrement doit être déposée au niveau de l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle INAPI, deux types de déposants sont admis à savoir le déposant domicilié sur le territoire National qui peut être une personne physique ou morale domiciliée en Algérie et le déposant domicilié à l'étranger qui également peut être une personne physique ou morale domiciliée à l'étranger à condition de se faire représenter par un mandataire sélectionné parmi la liste des mandataires agréés par le Ministère en charge la Propriété Industrielle en Algérie.

Le dossier d'enregistrement de la marque doit contenir :

- 03 exemplaires remplis, signés et datés du formulaire officiel ([www.inapi.dz](http://www.inapi.dz)),
- Un reçu de versement des taxes au compte de l'INAPI conformément aux barèmes des taxes parafiscales en vigueur ([www.inapi.dz](http://www.inapi.dz)), (le paiement par chèque peut être effectué directement à l'INAPI),
- Un pouvoir original signé et daté en cas de représentation par un mandataire et le cas échéant un document justifiant la priorité,

D'autres documents peuvent, toutefois, être demandés.

A noter que l'enregistrement d'une marque en Algérie confère à son propriétaire une protection sur le territoire Algérien.

Pour protéger sa marque Algérienne à l'international deux voies sont possibles en l'occurrence, la voie Nationale, qui consiste à demander la protection directement auprès de/des l'office(s) du/des pays où elle est souhaitée en constituant un mandataire ou la voie Internationale via le système de Madrid géré par deux traités l'arrangement et le protocole de Madrid et administré par l'OMPI. Ce système permet de demander la protection d'une marque enregistrée, à la fois, dans plusieurs pays membres de l'arrangement et du protocole et d'une marque même en état de dépôt soit avant l'obtention du certificat d'enregistrement dans les pays membres du protocole.

La demande d'extension de la protection au pays désigné se fait au niveau de l'INAPI moyennant le paiement d'une taxe nationale de 4000 DA par chèque ou en la versant au compte de l'INAPI. Une simulation du montant global à payer est par la suite communiquée au demandeur.

A noter que la durée de la protection est de dix ans renouvelables.

### 2. Procédures à suivre pour la protection d'un modèle industriel

Pour pouvoir faire enregistrer un dessin ou modèle, il faudra remplir le formulaire de demande en quatre exemplaires fournis par l'INAPI auprès duquel vous pouvez faire enregistrer les dessins et modèles avec un dossier qui comporte notamment :

- Un pouvoir si le déposant est un étranger,
- (06) exemplaires de photo de dessin ou modèle,
- Paiement de la taxe de dépôt correspondante.

La durée de la protection accordée est de 10 ans à compter de la date de dépôt, cette durée se divise en deux parties à savoir la 1<sup>ère</sup> année où le dépôt reste secret si le déposant n'en requiert pas la publication et la 2<sup>ème</sup> partie qui est de 09 années et où la protection sera obligatoirement publiée.

### 3. Procédures à suivre pour l'obtention d'un brevet d'invention

Pour obtenir un brevet en Algérie, une demande de brevets doit être déposée au niveau de l'INAPI, la demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 04 exemplaires remplis, signés et datés du formulaire 'Requête en délivrance',
- Un abrégé descriptif : un résumé succinct de l'invention en 250 mots au maximum,
- Une description de l'invention avec au moins une revendication en langue Arabe (en double exemplaires),
- Une traduction en langue française de la description de l'invention avec la ou les revendications (en double exemplaire),
- Le ou les dessins(en double exemplaire), si nécessaire,
- Un document de priorité, lorsqu'une priorité selon la Convention de Paris pour la propriété industrielle est revendiquée, et une copie certifiée conforme de la demande originale dans un délai de 03 mois après le dépôt de la demande au maximum,
- Une cession du droit de priorité, lorsque le déposant revendique une priorité qui n'est pas en son nom,
- Un reçu de paiement des taxes au compte de l'INAPI conformément aux barèmes des taxes parafiscales en vigueur, (le paiement par chèque peut être effectué directement à l'INAPI)
- Un pouvoir original signé et daté en cas de représentation par un mandataire, et le cas échéant un document justifiant la priorité,

### 4. Appellation d'origine

L'appellation d'origine est la dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une partie d'une région, d'une localité ou un lieu-dit servant de destinée un produit qui en est originaire et dont les qualités et les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Pour protéger son appellation, il faudra veiller à déposer une demande d'enregistrement national auprès de l'INAPI (institut national algérien de la propriété industrielle) ainsi qu'une demande internationale.

Avant de déposer une demande d'enregistrement, il est recommandé d'effectuer une recherche d'antériorité parmi les appellations d'origines protégées qui produisent leur effet en Algérie afin de déterminer la disponibilité de l'appellation.

A noter que la durée de protection est de 10 ans à compter de la date de dépôt.

Les caractéristiques des logos de l'appellation d'origine (AO) et de l'indication géographique (IG) des produits agricoles ou d'origine agricole sont :

- Taille de l'image initiale : 945 X 630 Pixels 5 soit 12 X 8 cm
- Mode couleur : CMJN qui est un procédé d'imprimerie
- Résolution : 200 Pixels/Pouce et 8 bits/couche

**KPMG**  
KPMG Algérie SPA



#### Alger

Immeuble KPMG Algérie. Lot N°94, Zone d'affaires Bab Ezzouar  
Tél. : +213 (0) 982 400 877 / +213 (0) 21 988 500  
Fax : +213 (0) 982 400 835

#### Oran

05, Coopérative Adnane Mustapha, Zhun Usto 31000 Oran  
Tél. : +213 (0) 41 838 155 / +213 (0) 41 838 156  
Fax : +213 (0) 41 838 158

Atteindre  
vos objectifs

DZ-Contact@Kpmg.dz  www.kpmg.dz

# CHAPITRE 6

## PRATIQUE DES AFFAIRES ET MARCHES PUBLICS

### 1. Facturation

Selon la Loi 10-06, toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document qui sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services. Le document tenant lieu de facture est tout document établi par l'agent économique lors de la vente faite au profit de l'acheteur, même si celui-ci n'est pas l'acheteur final et qu'il est chargé de la vente du produit pour le compte de l'agent économique.

A noter que le bon de livraison est admis en remplacement de la facture pour les transactions commerciales répétitives et régulières de vente de produits auprès d'un même client. Une facture récapitulative mensuelle doit être établie et doit faire référence aux bons de livraison concernés.

L'obligation de facturation est applicable à l'ensemble des agents économiques notamment les opérateurs intervenant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que celui de l'artisanat et des métiers. Ces derniers sont tenus de délivrer le bon de transaction commerciale ou la facture.

A noter que le bon de transaction commerciale doit être revêtu de la signature et du cachet du vendeur ainsi que la signature de l'acheteur.

Les mentions obligatoires devant figurer dans le bon de transaction commerciale sont, notamment :

- la désignation ;
- le prix unitaire / DA ;
- la quantité ;
- le montant par produit ou article / DA ;
- le montant total / DA ;
- les sommes perçues au titre de la consignation de l'emballage récupérable, ainsi que les frais avancés pour le compte d'un tiers, s'il y a lieu.

Selon le Décret exécutif n° 05-468, la facture doit comporter les mentions, ci-après, se rapportant à l'agent économique :

#### 1°) Mentions relatives au vendeur :

- Nom et prénom (s) de la personne physique ;
- Dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- Adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- Forme juridique de l'agent économique et nature de l'activité ;
- Capital social, le cas échéant ;
- Numéro du registre du commerce ;
- Numéro d'identification statistique ;
- Mode de paiement et date de règlement de la facture ;
- Date d'établissement et numéro d'ordre de la facture ;
- Dénomination et quantité des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- Prix unitaire hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- Prix total hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- Nature et taux des taxes et/ou droits et/ou contributions dus, suivant la nature des

biens vendus et/ou des prestations de services réalisées. La TVA n'est pas mentionnée si l'acheteur en est exonéré ;

- Prix total toutes taxes comprises, libellé en chiffres et en lettres.

## 2') Mentions relatives à l'acheteur :

- Nom et prénom (s) de la personne physique ;
- Dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- Forme juridique et nature de l'activité ;
- Adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- Numéro du registre du commerce ;
- Numéro d'identification statistique.

Le prix total, toutes taxes comprises, comprend, le cas échéant, tout rabais, remises ou ristournes accordés à l'acheteur et dont les montants sont déterminés lors de la vente et/ou lors de la prestation de services, quelles que soient leurs dates de règlement.

Le défaut de facturation est puni d'une amende égale à 80% du montant qui aurait dû être facturé quelle que soit sa valeur.

Toute facture non conforme est punie d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA), à condition que la non-conformité ne porte pas sur le nom ou la raison sociale du vendeur ou de l'acheteur, leur numéro d'identification fiscale, leur adresse, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire, hors taxes, des produits vendus ou des services rendus dont l'omission est qualifiée de défaut de facturation.

## 2. Pratiques commerciales illicites

Parmi les pratiques commerciales illicites mentionnées sur la Loi 04-02 modifiée et complétée par la Loi 10-06, il est interdit à toute personne d'exercer des activités commerciales sans qu'elle ait la qualité définie par les lois en vigueur.

Il est également interdit de refuser, sans motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service dès lors que ce bien est offert à la vente ou que le service est disponible.

Toute vente ou offre de vente de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en biens ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation et si leur valeur ne dépasse pas 10% du montant total des biens ou services concernés est également interdite.

Autre pratique, il est interdit de subordonner la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien. Ne sont pas concernés par cette disposition les biens de même nature vendus par lot.

Egalement, il est interdit, à un agent économique, de pratiquer à l'égard d'un autre agent économique, ou d'obtenir de lui, des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles conformes aux usages commerciaux loyaux et honnêtes. Il est interdit de revendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif (sauf certaines exceptions).

Est interdite par ailleurs la revente en l'état de matières premières acquises à des fins de transformation, à l'exclusion des cas justifiés tels qu'une cessation ou un changement d'activité et de cas de force majeure dûment établis.

Les pratiques commerciales illicites sont punies d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois millions de dinars (3.000.000 DA).

## 3. Champ d'application du code des marchés publics et les modes de passations

Tout marché public dont le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux ou les fournitures, et six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études ou services ne donne pas lieu, obligatoirement, à passation de marché public selon le formalisme prévu et à ce titre, le service contractant élabore des procédures internes pour la passation de ces commandes.

Lorsque le service contractant opte pour l'une des procédures formalisées, il doit poursuivre la passation de la commande avec la même procédure.

A noter que le fractionnement des besoins, dans le but d'échapper aux procédures à appliquer et aux seuils de compétence des commissions des marchés prévus par la réglementation en vigueur, est interdit.

## 4. Les étapes à suivre dans les marchés publics

Pour soumissionner à un appel d'offres, il faudra préparer des offres qui doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

Le dossier de candidature doit contenir ce qui suit :

- Une déclaration de candidature où le candidat ou soumissionnaire atteste qu'il :
  - N'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics ;
  - N'est pas en redressement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant » ;
  - Est en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers la CACOBATPH, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
  - Est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, en relation avec l'objet du marché ;
  - A effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;
  - Détient un numéro d'identification fiscale, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- Une déclaration de probité ;
- Les statuts de l'entreprise pour les personnes morales ;
- Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ;
- Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires ou, le cas échéant, des sous-traitants.

Quant à l'offre technique à déposer par le candidat ou le soumissionnaire, elle doit contenir ce qui suit :

- Une déclaration à souscrire ;
- Tout document permettant d'évaluer l'offre technique notamment un mémoire technique justificatif et tout autre document exigé ;

- Une caution de soumission établie dans les conditions réglementaires ;
- Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté ».

En dernière étape, il faudra préparer l'offre financière qui doit contenir ce qui suit :

- La lettre de soumission ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

A noter que le service contractant peut exiger des soumissionnaires d'appuyer leurs offres par des échantillons, prototypes ou maquettes, lorsque la comparaison des offres entre elles le rend nécessaire. Le cahier des charges doit prévoir les modalités de leur présentation, de leur évaluation et de leur restitution, le cas échéant.

## 5. La sous-traitance dans les marchés publics et les garanties applicables

Le partenaire cocontractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance, dans les conditions prévues dans la réglementation mais en tout état de cause, la sous-traitance ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) du montant total du marché.

Les marchés de fournitures existant sur le marché et qui ne sont pas fabriquées sur spécifications techniques particulières établies par le service contractant ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le partenaire cocontractant est seul responsable, vis-à-vis du service contractant, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.

Cependant, le sous-traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché public est tenu de signaler sa présence au service contractant à défaut, le service contractant qui prend connaissance de la présence d'un sous-traitant non déclaré sur le lieu d'exécution du marché, est tenu de mettre en demeure le partenaire cocontractant de remédier à cette situation sous-huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre.

Le contrat de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- Nom, prénom et nationalité de la personne qui engage l'entreprise de sous-traitance ;
- Siège et dénomination de l'entreprise de sous-traitance, le cas échéant ;
- Objet et montant des prestations sous-traitées ;
- Délai et planning de réalisation des prestations sous-traitées ainsi que les modalités d'application des pénalités financières, le cas échéant ;
- Nature des prix, modalités de paiement, d'actualisation et de révision des prix, le cas échéant ;
- Modalités de réception des prestations ;
- Présentation des cautions, responsabilités et assurances ;
- Règlement des litiges.

### Garanties applicables :

Les garanties applicables aux marchés publics en Algérie sont :

- Caution de soumission

Pour les marchés publics de travaux dont le montant de l'estimation est supérieur à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) et de fournitures dont le montant de l'estimation est supérieur à trois cent millions de dinars (300.000.000 DA), les soumissionnaires

doivent présenter une caution de soumission supérieure à un pour cent (1 %) du montant de l'offre. Cette exigence doit être prévue dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence. La caution est établie par référence au montant de l'offre.

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui n'introduit pas de recours, est restituée à l'expiration du délai de recours.

La caution du soumissionnaire non retenu, et qui introduit un recours, est restituée, à la notification, par la commission des marchés compétente, de la décision de rejet du recours.

La caution de soumission de l'attributaire du marché public est libérée après la mise en place de la caution de bonne exécution.

#### • Caution de bonne exécution

Les garanties appropriées de bonne exécution dont celles obtenues par le service contractant des partenaires cocontractants étrangers et, en particulier, dans le domaine financier, sont les garanties pécuniaires couvertes par une caution bancaire émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère.

Outre la caution de restitution d'avance, le partenaire cocontractant est tenu de fournir, une caution de bonne exécution du marché.

Pour certains marchés d'études et de services, dont le service contractant peut vérifier la bonne exécution avant le paiement des prestations, le partenaire cocontractant est dispensé de la caution de bonne exécution du marché sauf en ce qui concerne les marchés de maîtrise d'œuvre de travaux, qui ne sont pas concernés par cette dispense.

Le service contractant peut dispenser son partenaire cocontractant de la caution de bonne exécution, lorsque le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois (3) mois ou que le marché ait été conclu de gré à gré simple ou avec des établissements publics.

Le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre cinq pour cent (5%) et dix pour cent (10%) du montant du marché, selon la nature et l'importance des prestations à exécuter.

# CHAPITRE 7

## TRANSFERT DE DIVIDENDES

### 1. Eligibilité au transfert de dividendes

Seules les sociétés de droit Algériens dont l'activité est versée dans la production de biens ou de services sont autorisées à transférer les dividendes au pourcentage des parts détenues dans le capital social des associés étrangers et le transfert des tantièmes

Pour les activités mixtes, un accord préalable de la Banque d'Algérie est requis.

Les transferts de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux.

S'agissant des dividendes distribués, ils sont soumis au moment de leur paiement à une retenue à la source opérée par la société qui verse lesdites sommes. Le taux de la retenue est de 15 % libératoire d'impôt.

À noter que sont considérés comme des revenus distribués et soumis, par conséquent, à la retenue à la source de 15 %, libératoire d'impôt sur le revenu, les bénéficiaires transférés à une société étrangère non-résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

### 2. Formalités liées au transfert de dividende

Les documents à fournir pour le traitement des dossiers de transfert de dividendes sont :

- Demande de transfert ;
- Copie du registre de commerce ;
- Copie des statuts de l'entreprise et leurs mises à jour ;
- L'ordre de transfert ;
- Attestation émanant d'une banque justifiant l'apport extérieur des actionnaires ou associés étrangers appuyée des documents justifiant le rapatriement et la cession à la Banque d'Algérie.
- Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou associés ayant statué sur l'affectation des résultats faisant ressortir le montant des bénéfices et le montant des dividendes mis en distribution ainsi que les modalités de mise en paiement sous forme d'acte authentique notarié, reprenant la feuille de présence des administrateurs et/ou actionnaires ayant participé à la tenue de la AGO, Le dit PV doit faire l'objet d'un dépôt légal et satisfaire aux obligations de publicité légale (BOAL) ;
- Copie de l'état authentifié par le commissaire aux comptes de la répartition des revenus alloués aux bénéficiaires, déduction faite des impôts et taxes ;
- Copie du bilan et du TCR de l'exercice au titre duquel le transfert a été demandé ainsi que le rapport du commissaire aux comptes certifiant la sincérité et la régularité des comptes. En outre, le rapport du commissaire aux comptes doit être sans réserves à défaut une attestation du CAC attestant que les réserves formulées ne sont pas bloquantes pour le transfert de dividendes ;
- Bulletin des annonces légales (BOAL) (publication définitive comportant et le N° et la date de Publication) ;
- Attestation de transfert de fonds, quitus fiscal, extrait de rôle ;
- 03 exemplaires originaux des tableaux statistiques B & C tels que définis par l'instruction n° 09- 05 de la Banque d'Algérie ;
- Décision de justice portant prorogation de délais pour les dividendes distribués lors des exercices antérieurs et n'ayant pas fait objet de transfert dans les délais des 09 mois à partir de la clôture de l'exercice concerné, tel que prévu à l'article 724 du code du commerce.

L'exécution du transfert doit absolument intervenir dans les délais réglementaires du 30 septembre de chaque exercice.

# CHAPITRE 8

## ECHANGES COMMERCIAUX AVEC L'ALGERIE

### 1. Cadre réglementaire régissant les opérations d'importation

Au cours de ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement algérien pour encadrer les importations et mieux réguler le marché local.

Il faut savoir que pour l'exercice de toute activité commerciale en Algérie notamment celle liée à l'importation pour la revente en l'état, l'inscription au registre de commerce tenu par le Centre National du Registre de Commerce « CNRC » est obligatoire.

Avec la publication du Décret Exécutif 21-94 du 9 Mars 2021 sur le Journal Officiel n° 20 du 17 Mars 2021 et pour pouvoir exercer une activité d'importation destinée à la revente en l'état, les opérateurs économiques doivent se conformer à de nouvelles obligations et souscrire à un cahier des charges qui régit leur activité. Parmi ces obligations :

#### **Obligations liées au CNRC :**

L'exercice de l'activité d'importation pour la revente en l'état est subordonné à l'obtention d'un Registre de Commerce Electronique RCE portant des codes d'activités homogènes relevant d'un seul sous-groupe des groupes d'activités d'importation inclus dans la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce et de ce fait, l'importation se fera par filière de grande famille de produits.

Ainsi, il n'est plus possible d'importer plusieurs produits ne faisant pas partie de la même famille.

#### **Obligation de souscription à un cahier des charges :**

D'autre part, les opérateurs concernés sont tenus de souscrire à un cahier des charges en fonction de l'exercice d'activités réglementées ou non réglementées.

Ainsi, il a été mis en place deux types de cahier des charges l'un destiné aux sociétés commerciales exerçant l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et l'autre aux sociétés commerciales exerçant une activité réglementée d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

#### **Obligation d'obtention du certificat de respect des conditions d'exercice de l'activité :**

Par ailleurs, les opérateurs concernés doivent obtenir le certificat de respect des conditions d'exercice de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, qui est délivré par les services de la direction du commerce de la wilaya territorialement compétente, après dépôt du dossier par le représentant de la société commerciale, comportant notamment les documents suivants :

- une copie du cahier des charges approuvé ;
- une copie du registre du commerce électronique portant les codes d'activités choisies ;
- une déclaration des salariés auprès de la CNAS ;
- une copie de l'abonnement au portail du centre national du registre du commerce.
- Les sociétés commerciales exerçant une activité réglementée d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état sont tenues de remettre une copie de l'autorisation ou de l'agrément et une copie du cahier des charges approuvé, relatif à l'exercice de l'activité réglementée concernée.

A noter que le certificat de respect des conditions, n'est délivré qu'après souscription à l'un des cahiers des charges.

#### **Obligations liées aux Infrastructures :**

Les sociétés commerciales concernées doivent disposer d'un siège social approprié et

réellement exploité, avec une adresse précise et équipé des moyens de communication. Ainsi, les sociétés commerciales concernées doivent placer clairement à l'entrée de leur siège social, une enseigne portant leur dénomination, leur adresse et leur numéro de téléphone, en langue arabe et une autre langue, le cas échéant.

Autre obligation, les sociétés commerciales concernées doivent justifier, par un titre de propriété, d'un bail de location, ou de la concession ou tout acte ou décision d'attribution délivré(e) par une institution publique, l'existence de l'infrastructure de stockage et de distribution appropriée, aménagée en fonction de la nature, du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de leur activité.

A noter également qu'il est possible que le siège social et les lieux de stockage de la société soient abrités au sein d'un siège commun répondant à toutes les spécifications demandées.

#### **Obligations liées au recrutement :**

Il est demandé aux opérateurs exerçant l'activité d'importation pour revente en l'état de procéder au recrutement, d'au moins deux employés avec des profils en adéquation avec la spécificité des produits importés.

#### **Obligations liées aux moyens de transport :**

Les opérateurs concernés doivent disposer de moyens de transport adéquats, en toute propriété ou en location, compatibles avec la nature et la spécificité des produits et marchandises importés. Ne sont pas concernées par cette obligation, les sociétés dont l'activité ne nécessite pas l'utilisation de moyens de transport.

#### **Obligations liées au contrôle de la conformité des produits importés :**

Les opérateurs concernés doivent veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour contrôler la conformité des produits et marchandises importés, afin qu'elles soient conformes aux spécifications techniques ou réglementaires et aux normes algériennes en vigueur ou à défaut aux normes internationales.

A noter qu'en cas d'absence de normes internationales, il est fait recours aux normes du pays d'origine ou, à défaut, du pays de provenance.

Attention, les opérateurs ne peuvent importer les produits qui ne sont pas commercialisés dans leur pays d'origine en raison de leur non-conformité.

#### **Obligations liées à la protection des consommateurs :**

Pour rappel, Les sociétés commerciales concernées doivent respecter les obligations liées à la protection des consommateurs, relatives à l'hygiène et la sécurité des denrées alimentaires ; à la salubrité et la conformité des produits ; à la garantie et le service après-vente ainsi qu'à l'information du consommateur. L'étiquetage en langue arabe est obligatoire sur chaque produit importé et destiné à la revente en l'état

#### **Obligation du contrôle du commissaire aux comptes :**

Il est à signaler que l'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état est réalisé par les sociétés commerciales soumises au contrôle du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 3 bis du décret exécutif n° 05-458 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

#### **Obligations déclaratives :**

Parmi les obligations incombant aux opérateurs exerçant l'activité d'importation pour

revente en l'état, ces derniers doivent fournir aux directions du commerce de wilayas territorialement compétentes, un programme annuel prévisionnel d'importation.

#### **Obligations liées à la garantie et au service après-vente :**

Les sociétés commerciales concernées doivent accorder une garantie et assurer le service après-vente tout en assurant la disponibilité des pièces d'entretien et de maintenance et leurs accessoires ou s'engagent à conclure des accords avec des agents agréés de services après-vente à travers le territoire national, selon la nature des produits importés.

#### **L'obligation des Autorisations techniques préalables**

L'importation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et les produits toxiques ou présentant un risque particulier est subordonnée à l'obtention d'une autorisation qui est délivrée par les services du Ministère du Commerce. Les importateurs détenant un registre de commerce à jour doivent prendre attache avec la direction de commerce de wilaya territorialement compétente à l'effet de déposer le dossier pour l'obtention de cette autorisation.

A noter par ailleurs que depuis Avril 2022, tout opérateur et afin de pouvoir procéder à la domiciliation bancaire d'une importation de matières premières, marchandises ou produits destinées à la revente en l'état, devra consulter une plateforme mise en place par le Ministère du commerce et de la promotion des exportations afin de vérifier que le produit n'est pas fabriqué localement. Une attestation sera alors délivrée pour permettre de finaliser la domiciliation bancaire.

#### **Mesures d'encadrement à caractère tarifaire**

En plus des droits de douane pour certains produits, il a été mis en place une taxe intérieure de consommation (TIC), et ce, pour certains produits finis.

Il a été mis en place également un Droit Additionnel Provisoire de Sauvegarde DAPS qui est applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Son taux est fixé entre 30% et 200%, aucune exonération ne peut être accordée sur ce droit.

La détermination des produits concernés et des taux prévus, se fait périodiquement par voie réglementaire et après avis de la commission consultative intersectorielle chargée du suivi des mesures de sauvegarde.

En sus de ces droits et taxes, il a été institué également d'autres taxes à l'exemple de la contribution de solidarité qui est au taux de 2% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Cette contribution est perçue et recouvrée comme en matière de droit en douanes.

## **2. Cadre réglementaire régissant les opérations d'exportation**

Au cours de ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement algérien afin d'encourager le domaine des exportations hors hydrocarbures, qui constitue un objectif stratégique et fait l'objet de facilitations et de soutien.

La promotion des exportations porte notamment sur des aménagements substantiels en matière de rapatriement des revenus des exportations et l'encouragement des opérateurs économiques à investir dans les métiers de la chaîne des services à l'exportation, depuis le regroupement des produits et leur conditionnement, jusqu'au fret aérien et maritime, ou l'activité de démarcheurs vers les marchés extérieurs.

Ainsi, les pouvoirs publics ont renforcé les capacités de fret aérien, organisé des ouvertures de routes commerciales nouvelles, notamment en direction de la Mauritanie, et encouragé les exportations en direction des pays de l'Afrique.

En dehors de quelques exceptions visant à protéger le marché local algérien, l'exportation est libre en Algérie et n'est soumise à aucune licence ou autorisation préalable.

Cette libéralisation de l'acte d'exportation s'est notamment traduite par la création dans la nomenclature des activités du registre de commerce des codes d'activités ci-après : 701.101 : Exportation de tous les produits agroalimentaires (frais, réfrigérés, surgelés ou congelés).

**702.101** : Exportation des produits industriels et manufactures hors hydrocarbures.

**702.102** : Exportation de tous produits, hors hydrocarbures, non désignés ailleurs tels que les plantes, produits de la floriculture, d'animaux, etc.

**702.103** : Exportation des produits pharmaceutiques et tous produits et articles destinés à l'emballage des produits pharmaceutiques ;

**702.104** : Exportation des matériaux de construction

**702.105** : Exportation d'électricité

**702.106** : Exportation de dispositifs médicaux.

**702.107** : Exportation de la terre diatomée

**702.108** : Exportation de déchets spéciaux dangereux

**703.101** : Entreprise d'exportation

Pour ce qui est de la domiciliation bancaire des opérations d'exportation et selon la réglementation bancaire en Algérie, les exportations de biens en vente ferme ou en consignation, sont soumises à l'obligation de domiciliation.

Autre possibilité, il s'agit de la domiciliation bancaire des factures commerciales des opérations d'exportation des produits frais, périssables ou dangereux, qui peut avoir lieu après la date d'expédition et de déclaration en douanes, dans la limite du délai fixé par instruction de la Banque d'Algérie et qui est de quinze jours ouvrés qui suivent la date d'expédition et de déclaration en douanes et ce, conformément à l'instruction n°07-2021 du 29 juin 2021 fixant le délai de domiciliation a posteriori des exportations de produits frais, périssables et/ou dangereux.

Toutes les marchandises destinées à être exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail au niveau des services douaniers qui peut être enregistrée dans n'importe quel bureau de douane (point de sortie, lieu de résidence ou tout autre bureau interne).

Les documents à présenter sont la facture domiciliée ; les autorisations requises (formalités administratives préalables) et la présentation d'une preuve d'origine pour les marchandises destinées à l'exportation vers les territoires bénéficiaires de préférences tarifaires.

### **Facilitations douanières pour les exportations**

Les facilitations douanières sont accordées aux opérations d'exportation et sont mises en œuvre pour accompagner les exportateurs et pour promouvoir et encourager les exportations hors hydrocarbures. L'objectif escompté étant la réduction des coûts et le gain de temps. Cela se traduit principalement par un allègement des procédures pour le contrôle douanier des marchandises destinées à être exportées.

### **Perception des recettes d'exportation et rapatriement des devises**

Selon l'instruction n°06-2021 du 29 juin 2021, les titulaires du compte devise commerçant et professionnel non commerçant ouvrent droit à l'inscription dans ledit compte de l'intégralité du produit de leurs recettes d'exportation de biens et de services totalement ou partiellement rapatriées dans les délais réglementaires, ainsi que les avances sur recettes d'exportation.

A noter que les recettes des exportations non domiciliées et celles rapatriées hors délais réglementaires, seront converties en dinars algériens.

Ainsi, il est permis aux exportateurs l'accès à 100% des recettes d'exportation hors hydrocarbures.

Etant donné que les recettes en devises de l'exportateur sont générées par l'activité de l'entreprise et constituent une partie de sa trésorerie, elles sont destinées exclusivement au financement de l'activité de l'entreprise et ce comme suit :

- 80% de ces produits des recettes d'exportation, sont destinés à l'importation de biens et de services nécessaires à l'activité de l'entreprise,
- 20% peuvent servir à l'alimentation du compte exportateur, pour le financement des opérations de promotion des activités à l'export.

### **IMPORTANT**

Dans le cas où le délai de rapatriement est compris entre 180 jours et 360 jours, l'opération d'exportation doit être adossée, au préalable, à une assurance-crédit à l'exportation, souscrite auprès de l'organisme national habilité en la matière (CAGEX).

### **Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations CAGEX**

Dans le domaine des exportations hors hydrocarbures, les activités de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations – CAGEX – sont régies par le dispositif de l'Ordonnance 96-06 du 10 janvier 1996 qui dispose que « l'assurance crédit à l'exportation est confiée à une société chargée d'assurer, pour son propre compte et sous le contrôle de l'état, les risques commerciaux, et, pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, les risques politiques, les risques de non transfert et les risques de catastrophes naturelles ».

Même si l'assurance CAGEX n'est pas obligatoire, il est fortement recommandé aux exportateurs d'y souscrire afin de se protéger contre tout risque de non-paiement (non rapatriement) et ses conséquences, notamment les sanctions édictées par l'Ordonnance 96.22 sur les flux de capitaux de et vers l'étranger.

Il est, par ailleurs, important de signaler que dans le cas où le délai de rapatriement (délai de paiement) est compris entre 180 jours et 360 jours, ou plus, l'opération d'exportation doit être adossée, au préalable, à une assurance-crédit à l'exportation, souscrite auprès de l'organisme national habilité en la matière, c'est-à-dire la Compagnie d'Assurance et de Garantie des Exportations, par abréviation CAGEX.

En effet, et parmi les solutions qu'offre la CAGEX, il est possible de bénéficier d'une assistance au recouvrement des créances à l'étranger ou d'être informé, tant sur le plan économique que commercial, sur la solvabilité des clients étrangers.

Pour rappel, le coût de la garantie est calculé au prorata du chiffre d'affaires assuré, par opération ou dans l'année.

La détermination des taux de prime se fait en fonction des paramètres suivants :

- Le volume du chiffre d'affaires à réaliser,
- Qualité de l'acheteur (acheteur ordinaire ou de 1er Ordre),
- Le mode de paiement retenu (L/C, REMDOC ou Transfert Libre),
- Durée du crédit accordé à l'acheteur étranger,
- Notation (évaluation) du pays de l'acheteur.

#### **Avantages et facilitations accordés aux opérations d'exportation**

Des exonérations fiscales sont accordées aux activités d'exportation et ceux concernant la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ou l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) depuis la promulgation de la LF 2021. Les principaux avantages fiscaux accordés aux exportateurs sont :

Concernant l'exonération en TAP, il n'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la TAP, le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation.

Quant à l'exonération en IBS ou IRG pour les personnes physiques, les opérations génératrices de devises, notamment les opérations de vente destinées à l'exportation et les prestations de service destinées à l'exportation sont exonérées et l'octroi se fait au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la présentation, par les entreprises, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement des recettes en devises à une banque domiciliée en Algérie.

Pour ce qui est des opérations de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques ne sont pas concernées par cette exonération de l'IBS ou de l'IRG.

Par ailleurs et concernant l'exonération en matière de taxes sur le chiffre d'affaires TVA, sont exemptées de la TVA, les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées et les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués, compte non tenu de certaines exclusions.

#### **Fonds Spécial Pour la Promotion des Exportations « FSPE »**

Ce fond a été institué par la loi de finances pour 1996 et a pour objectif d'apporter un soutien financier aux exportateurs dans leurs actions de promotion et de placement de leurs produits sur les marchés extérieurs. Cette aide est octroyée à toute entreprise résidente productrice de biens ou services et à tout commerçant régulièrement inscrit au registre de commerce œuvrant dans le domaine de l'exportation. Ainsi, ce fond prend en charge :

- Une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation ;
- Une partie des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger, ainsi qu'à la prise en charge des frais de participation des entreprises aux forums techniques internationaux ;
- Une prise en charge partielle destinée aux petites et moyennes entreprises, pour l'élaboration du diagnostic « export », la création de cellules « export » internes ;
- La prise en charge d'une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers;

- L'aide à l'édition et à la diffusion de supports promotionnels des produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication (création de sites web...);

- L'aide à la création de labels, à la prise en charge des frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation (labels, marques et brevets), ainsi que le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo exportateurs et de récompenses de travaux universitaires sur les exportations hors hydrocarbures ;

- L'aide à la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation ;

- Une partie des frais de transport.

### **3. Procédures bancaires et Moyens de paiement**

Pour les opérations d'importation et en application du règlement n°05 du 25/10/2017 de la Banque d'Algérie, les domiciliations bancaires relatives à l'importation des marchandises destinées à la revente en l'état et ne constituant pas un intrant industriel, doivent être accomplies dans un délai minimum d'un (01) mois avant la date d'expédition de ces marchandises avec une couverture financière de 120% du montant de l'opération.

A noter que l'obligation de domiciliation auprès d'une banque est préalable avant tout paiement / transfert de fonds ou engagement et/ou dédouanement.

Cependant, certaines opérations sont dispensées de domiciliation bancaire notamment :

- Les importations/exportations d'une valeur inférieure à la contre-valeur de 100.000 DA en valeur FOB ;
- Les importations/exportations d'échantillons, de dons et marchandises reçues dans le cas de la mise en jeu de la garantie ;
- Les importations de marchandises réalisées sous le régime douanier suspensif ;
- Les importations des entreprises non résidentes, pour les biens destinés à la réalisation de leur projet en Algérie et qui ne font pas l'objet de paiement.

La provision des 120% peut être constituée soit par les dépôts de l'entreprise auprès de sa banque sous forme de provision ou par affectation d'une ligne de crédit.

La taxe de domiciliation bancaire est due à l'occasion de l'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises, destinées à la revente en l'état. Son taux est de 0,5% du montant de l'importation.

Afin de finaliser la domiciliation bancaire de son importation destinée à la revente en l'état et en sus du dossier standard, certains documents seront demandés par la Banque notamment le certificat de respect de l'importateur, l'Attestation de libre commercialisation dans le pays d'origine et/ou de provenance des produits exportés vers l'Algérie et une attestation délivrée par l'ALGEX attestant que le produit importé n'est pas fabriqué localement.

#### **Moyens de paiement :**

Les moyens de paiement autorisés en Algérie sont :

- Le Crédit documentaire

Le crédit documentaire est l'opération par laquelle la banque, sur instructions de son client, « importateur », s'engage par l'intermédiaire d'une banque correspondante en faveur de l'exportateur, d'effectuer le paiement contre remise des documents attestant l'expédition, reconnus conformément aux conditions émises par l'importateur lors de sa demande d'ouverture du crédit documentaire.

- La Remise documentaire

C'est une technique utilisée dans les transactions internationales : la banque est mandataire intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur pour remettre les documents commerciaux au client importateur contre paiement (paiement au comptant) ou contre acceptation d'une traite (paiement à échéance).

- Le Transfert libre

Sans engagements ni intermédiations d'autres banques, la banque de l'importateur se limite uniquement à l'exécution de l'ordre de transfert de ce dernier, appuyé des documents justificatifs d'usage remis par son client.

Le délai de transfert vers l'étranger est d'une semaine environ lorsque le dossier est conforme et complet.

Les délais de paiement conformément à la réglementation algérienne sont de 360 jours à compter de la date du document D10 pour les marchandises importées.

**Remarque :**

Pour ce qui est du paiement des acomptes, le versement d'un acompte à l'international pour l'importation de biens et services en Algérie est autorisé dans la limite de 15% du montant global du contrat, sous réserve de la présentation d'une garantie de restitution d'acompte égale à la valeur délivrée par une banque. Au-delà de la limite de 15%, l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie s'impose.

## NOUS VOUS ACCOMPAGNONS DANS VOS PROJETS À IMPACT POSITIF POUR ACCÉLÉRER VOTRE TRANSITION



BNP Paribas El Djazaïr, pionnier en financement durable, vous accompagne dans vos projets à impact positif en s'appuyant sur une expertise mondiale reconnue à travers le groupe BNP Paribas (Elue meilleure banque au monde en finance durable – Euromoney Award for Excellence 2021-)

**Avec des solutions de financement adaptées et des conditions financières préférentielles pour une liste d'actifs verts, nous vous aidons à atteindre vos ambitions de durabilité.**



**BNP PARIBAS**  
EL DJAZAÏR

La banque  
d'un monde  
qui change

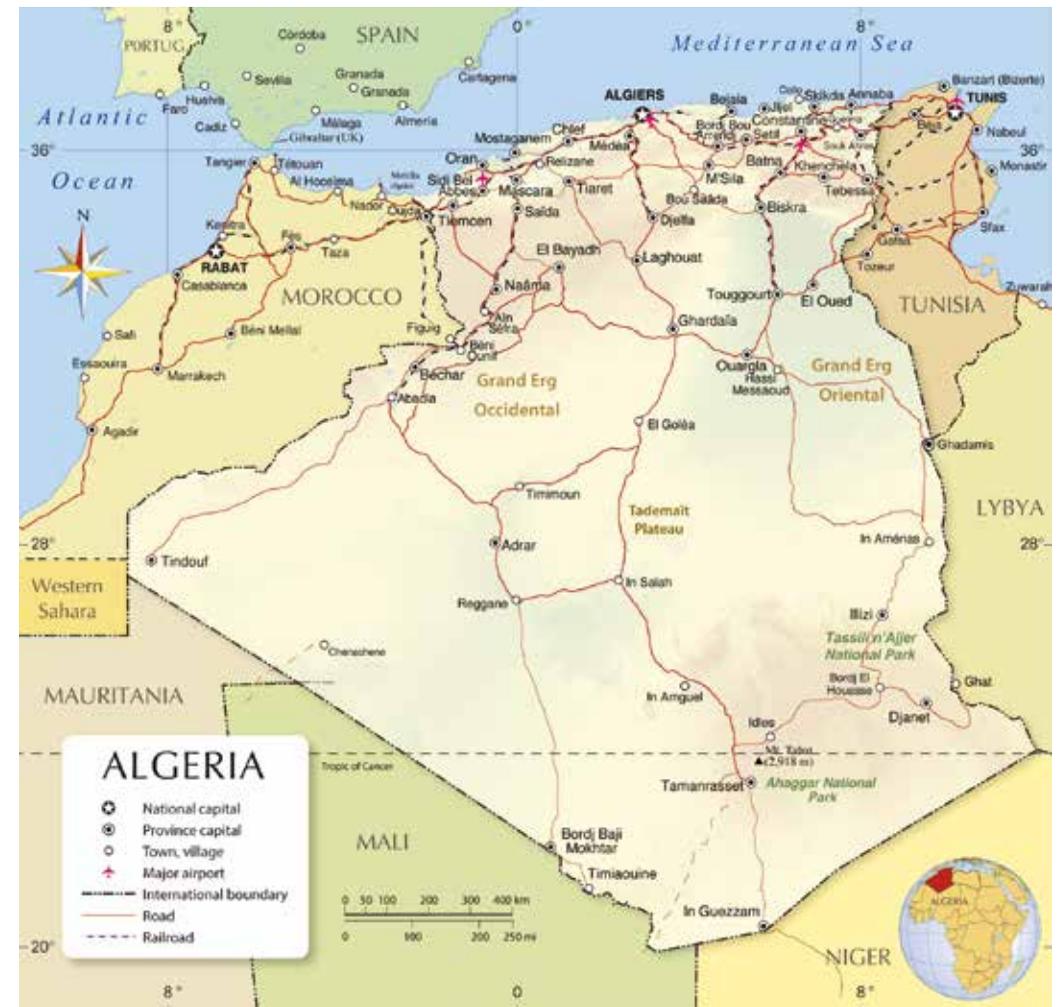
# 9

REGLEMENT ALGERIE  
INVESTISSEMENT

## CHAPITRE 9

### FICHE PAYS ALGERIE

# ALGERIE



## PRESENTATION GENERALE

**Nom officiel :** République Algérienne Démocratique et Populaire

**Nature du régime :** Présidentiel

**Président de la République :** Monsieur Abdelmadjid TEBBOUNE

**Superficie :** 2 381 741 km<sup>2</sup>

**Capitale :** Alger (4,6 millions d'habitants pour le Grand Alger)

**Villes principales :** Oran, Constantine, Annaba, Tlemcen, Sétif

**Langues officielles :** Arabe et Tamazight

**Langues d'affaires :** Français et Anglais

**Monnaie :** Dinar Algérien (DA) (1 € = 155 DA en Juin 2022)

**Weekend :** Vendredi et Samedi

**Jours fériés en Algérie :**

- Le Nouvel An 1er Janvier
- Le nouvel An Berbère 12 Janvier
- Fête du travail 1er Mai
- Fête de l'indépendance 5 Juillet
- Fête de la révolution 1er Novembre

**Fêtes religieuses :**

- Jour de l'an Hégire
- Achoura
- El Mawlid Ennabaoui Echarif
- Aid El Fitr (fin du ramadhan)
- Aid El Adha

**Données économiques**

**Prévisions 2022 (selon LF 2022) :**

- Taux d'inflation estimé à 3,7%;
- Croissance économique à 3,3% ;
- Croissance moyenne annuelle de la valeur ajoutée dans le secteur de l'industrie à +4,1% ;
- Concernant les services commerciaux et les services non commerciaux, il est prévu que la valeur ajoutée des deux secteurs atteigne une croissance de +4,6% et de +3,6 ;
- Recettes prévues pour la période 2022 à 5.683,22 Mds de dinars ;
- Par rapport au Produit intérieur brut (PIB), les dépenses publiques passeront de 39,5% dans les prévisions de clôture de 2021 à 42,8% en 2022.
- Le déficit du budget représentera, par rapport au PIB, 18,1% en 2022.

## CONDITIONS D'ENTRÉE EN ALGERIE

Il est nécessaire d'avoir un passeport et un visa en cours de validité.

L'obtention du visa se fait auprès d'un consulat d'Algérie territorialement compétent.

En plus du visa touristique, il est délivré deux types de visas , soit le visa d'affaires, délivré aux étrangers titulaires d'une lettre d'invitation du partenaire algérien ou d'une lettre d'engagement ou d'un ordre de mission de l'employeur ou, un visa de travail qui est délivré aux étrangers, titulaires d'un contrat de travail et d'une autorisation provisoire de travail.

Le réseau consulaire d'Algérie en France est constitué de dix-huit consulats généraux et consulats répartis sur Paris, Marseille, Strasbourg, Lyon, Lille, Bobigny, Créteil, Nanterre, Pontoise, Saint-Etienne, Nice, Besançon, Grenoble, Metz, Bordeaux, Nantes, Toulouse et Montpellier.

## HORAIRES DE TRAVAIL EN ALGERIE

En général, les entreprises travaillent de 8 h à 16 h30 du Dimanche au Jeudi.

Les administrations et services publics sont ouverts de 8h jusqu'à 16h du Dimanche au Jeudi.

Néanmoins, les journées de réception du public sont généralement les Lundi et Mercredi de 8h30 à 15h30.

Les guichets des agences bancaires ouvrent de 9h à 15 h30 du dimanche au jeudi.

## LES ÉCHANGES COMMERCIAUX FRANCO-ALGERIENS

\*Selon les douanes françaises, le montant total des échanges franco-algériens s'établissait à 6,9 Mds EUR en 2020, en recul de 24% sur un an (9,1 Mds EUR en 2019).

La France enregistre un excédent bilatéral avec l'Algérie de 1,5 Md EUR en 2020, en nette hausse sur un an (757 MEUR en 2019). Cette évolution est largement tributaire du repli des importations françaises depuis l'Algérie (- 36%, à 2,7 Mds EUR), qui s'explique par la baisse sensible du prix du baril, les importations françaises de biens algériens étant à 90% composées d'hydrocarbures : pétrole brut, gaz naturel, liquéfié ou gazeux, carburants. Les exportations françaises vers l'Algérie quant à elles ont également chuté (-15%, à 4 Mds EUR), une contraction généralisée sur les principaux postes d'exportations : produits agricoles et agroalimentaire, produits pharmaceutiques, accessoires automobiles, produits chimiques.

## LES PRINCIPAUX PARTENAIRES DE L'ALGERIE

**PRINCIPAUX FOURNISSEURS :** \*Source Douanes Algériennes

En ce qui concerne la répartition des importations par partenaire commercial, les cinq premiers fournisseurs de l'Algérie couvrent 45,12% des importations globales et ce, au titre de l'Année 2021.

La chine, avec une contribution de 18,17% est érigée en principal fournisseur de l'Algérie durant cette période, suivie par la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne avec les parts respectives de 8,40%, de 6,94% ; de 6% et de 5,62%.

**PRINCIPAUX CLIENTS :** \*Source Douanes Algériennes

Les cinq premiers clients de l'Algérie ont réalisé, à eux seuls, durant l'Année 2021, une part de 54,56% des exportations algériennes.

A ce titre, l'Italie est le principal client de l'Algérie avec une part de 15,96%, suivie par la France, l'Espagne, la Turquie et les Pays Bas, avec les parts respectives de 13,50% ; 12,66% ; 6,33% et de 6,10%.

#### **PIB et les valeurs ajoutées sectorielles : \*Source Office National des Statistiques ONS Algérie**

Au quatrième trimestre 2021, le Produit Intérieur Brut (PIB) progresse en volume de 3,1% après avoir enregistré une baisse de 1,5% durant la même période de l'année 2020.

Cette évolution relativement importante de la croissance est tirée essentiellement par les secteurs des hydrocarbures, services marchands, l'industrie et le BTPH qui ont connu respectivement des taux d'accroissement appréciables de 9,0%, 5,4%, 5,0%, et 2,2%.

Le Produit Intérieur Brut hors hydrocarbures enregistre une croissance réelle de 2,0% au quatrième trimestre 2021.

Le Produit Intérieur Brut hors agriculture affiche une croissance de 4,0% au quatrième trimestre 2021.

En valeurs courantes, le PIB du 4ème trimestre 2021 connaît une hausse de 24,2%, ce qui signifie une augmentation du niveau général des prix de 20,5%.

La croissance économique annuelle et provisoire 2021 (évaluée à partir des quatre trimestres de l'année 2021) s'établit à 3,5% contre une baisse de 5,1% en 2020 et le PIB s'établit en valeurs à 22.021,5 milliards de DA, soit l'équivalent de 163 milliards de US \$.

#### **L'AGRICULTURE :**

Le secteur agricole a enregistré une croissance de -2,4% au cours du quatrième trimestre de l'année 2021 contre une croissance de 1,1 % au cours de la période similaire de 2020.

#### **LES HYDROCARBURES :**

Au quatrième trimestre 2021, le secteur des hydrocarbures contribue positivement à la croissance du PIB avec une croissance de sa valeur ajoutée de 9,0% contre une baisse de 7,3% au quatrième trimestre 2020. Le secteur confirme donc pour son quatrième trimestre consécutif sa tendance haussière.

La croissance du quatrième trimestre 2021 s'explique par l'augmentation des activités de pétrole brut condensat 4,3%, raffinage 13,5% et liquéfaction 20,3% contre des baisses respectives de 6,6%, 7,5% et 13,8% une année auparavant. Cette performance s'est réalisée dans un contexte de hausse des prix remarquable sur le marché pétrolier.

Les hausses de prix des hydrocarbures ont conduit à une hausse du déflateur de la valeur ajoutée des hydrocarbures de 95,8% au quatrième trimestre 2021 après la forte baisse de 27,3% au quatrième trimestre 2020.

#### **L'INDUSTRIE :**

Au quatrième trimestre 2021, la valeur ajoutée de l'industrie augmente de 5,0% contre une baisse de 3,6% pendant le même trimestre 2020. Cette croissance est tirée essentiellement par la valeur ajoutée de l'énergie, des mines et carrières, des Industries agro-alimentaires et des industries diverses.

Dans le secteur de l'industrie, la croissance par branches d'activités s'est effectuée comme suit au quatrième trimestre 2021 par rapport quatrième trimestre 2020 .

#### **LE BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (Y COMPRIS LES SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS PÉTROLIERS) :**

Au quatrième trimestre 2021, la valeur ajoutée du secteur du BTPH enregistre une augmentation de 2,2% contre une hausse de 3,7% durant la même période de l'année précédente.

De son côté le secteur des services et travaux publics pétroliers rebondit et enregistre une augmentation de 4,1% contre une baisse de 6,6% une année auparavant.

#### **LES SERVICES MARCHANDS :**

Au quatrième trimestre 2021, la croissance des services marchands a connu une évolution de 5,4% contre une diminution de 1,7% durant le même trimestre 2020.

La décomposition du secteur des services marchands par activités conduit aux évolutions résumées ci-dessous :

- Transports et Communications : 5,1% contre -1,1%;
- Commerce : 2,6% contre -1,7%;
- Hôtels-Cafés-Restaurants (HCR) : 32,3% contre -13,5%;
- Services fournis aux entreprises : 1,9% contre 0,2%;
- Services fournis aux ménages : 3,2% contre 4,2%.

#### **LES SERVICES NON MARCHANDS :**

La valeur ajoutée de ce secteur a enregistré durant le quatrième trimestre 2021 une augmentation de 1,7% contre 2,1% pendant la même période de 2020.

Cette croissance est issue des performances réalisées par les sous -secteurs suivants :

- Administrations publiques : 1,5% contre 3,1%;
- Services financiers : 2,6% contre -2,3 %;
- Affaires immobilières : 1,9% contre 3,1 %.

# 10

## CHAPITRE 10

### ADRESSES UTILES

#### ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les administrations publiques travaillent du Dimanche au Jeudi, de 08h30 à 16h 30.

Néanmoins, les journées de réception du public sont généralement les Lundi et Mercredi de 8h30 à 15h30.

##### **Ministère du commerce**

Cité Zerhouni Mokhtar EL-Mohammadia. (Ex. les Bananiers) ALGER

Tél : +213 21 89 00 74/85

E-mail : [contact@commerce.gov.dz](mailto:contact@commerce.gov.dz)

Site web : <https://www.commerce.gov.dz/>

##### **Centre National du Registre de Commerce**

Route Nationale N° 24 Lido Bordj El Kiffan ALGER

Tél : +213 23 80 43 14 / +213 23 80 43 42 / +213 23 80 43 73

Site web : <https://sidjilcom.cnrc.dz/web/cnrc>

##### **Ministère de l'Industrie et des Mines**

02, rue Ahmed Bey, Immeuble Les Colisées, Bougara, El-Biar, ALGER.

Tél : +213 21 74 06 81

Site web : <http://www.mdipi.gov.dz/>

##### **Institut National Algérien de Propriété Industrielle (INAPI)**

42, rue Larbi Ben M'hidi ALGER CENTRE. ALGER

Tél: +213 21 73 5774 / +213 21 73 5939 / +213 21 736084.

E-mail : [info-dpitt@inapi.org](mailto:info-dpitt@inapi.org)

Site web : <http://www.inapi.org/>

##### **Direction Générale des Impôts (DGI)**

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben-Aknoun. ALGER

Tél : +213 21 59 51 51

Site web : <http://www.mfdgi.gov.dz>

##### **Banque d'Algérie**

38 Avenue Franklin Roosevelt. Alger Centre, ALGER

Tél : +213 21 23 00 53

Site web : <http://www.bank-of-algeria.dz/>

##### **Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale**

Rue Mohamed Belouizdad, Belouizdad. ALGER

Tél : +213 21 65 99 99

Site web : <http://www.mtess.gov.dz/fr/>

# COLLECTION

DES GUIDES RÉALISÉS PAR LA CCI AF



**À TÉLÉCHARGER**

SUR L'APPLICATION CCI AF  
ET SUR : [WWW.CCIAF.ORG](http://WWW.CCIAF.ORG)



Nous sommes peut-être  
déjà partenaires en



Soyons-le ici aussi...



Rencontrons-nous au salon de l'emballage

**All4pack Paris 2022**

21-24 Novembre - Paris Nord Villepinte



[www.generalemballage.com](http://www.generalemballage.com)



# Atteindre vos objectifs

## **Alger**

Immeuble KPMG Algérie, Lot N°94, Zone d'affaires Bab Ezzouar  
Tél. : +213 (0) 982 400 877 / +213 (0) 21 968 500  
Fax : +213 (0) 982 400 835

## **Oran**

05, Coopérative Adnane Mustapha, Zhun Usto 31000 Oran  
Tél. : +213 (0) 41 838 155 / +213 (0) 41 838 158  
Fax : +213 (0) 41 838 158